

**UNIVERSITÉ MONTPELLIER 1
FACULTÉ DE DROIT**

MASTER 1 – Parcours droit du patrimoine et droit privé -

TRAVAUX DIRIGES – DROIT CIVIL
Régimes Matrimoniaux
SEANCES 1 A 3

Equipe pédagogique

Mme le Professeur Marie-Laure MATHIEU
Sarah ANIEL
Ophélie COSTE
Loïc MARILLAT

Année Universitaire 2013-2014, Premier semestre

TABLE DES MATIERES

SEANCE 1 : REGIME PRIMAIRE : LA COLLABORATION DES EPOUX & LE LOGEMENT DE LA FAMILLE.....	3
❖ La collaboration des époux.....	4
➤ La contribution aux charges du mariage	4
➤ La solidarité aux dettes ménagères.....	6
❖ Cas pratique : la famille Coeurjoly.....	10
❖ Le logement de la famille	11
➤ Epoux propriétaires	11
➤ Epoux locataires	14
❖ Cas pratiques	16
SEANCE 2 : -PACS ET CONCUBINAGE--PRESOMPTION DE POUVOIR DES EPOUX-.....	17
❖ PACS et Concubinage.....	17
❖ Présomption de pouvoir des époux	18
SEANCE 3 : POUVOIRS DU JUGE & CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL	21
❖ LES POUVOIRS DU JUGE	22
❖ Cas pratiques	23
❖ LE CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL	23

<p>SEANCE 1 : REGIME PRIMAIRE :</p> <p>LA COLLABORATION DES EPOUX & LE LOGEMENT DE LA FAMILLE</p>

LA COLLABORATION DES EPOUX.....	4
➤ La contribution aux charges du mariage	4
Cass. civ. I, 31 mai 1988, Bull. Civ. I, n°164.....	4
Cass. civ. I, 8 mai 1979, Bull. Civ. I, n°135.....	4
Cass. civ. I, 8 novembre 1989, Bull. Civ. I, n°341	5
Cass. civ. I, 23 juin 1970, D.1971, 162, note Larroumet.....	5
Cass. civ. I, 9 janvier 1979, Gaz. Pal. 79, 2, 500.	5
Cass. civ.1 , 25 juin 2002, N° 98-22882, Bulletin 2002 I N° 173 p. 132, Rejet.	5
➤ La solidarité aux dettes ménagères.....	6
Cass. Soc., 5 mai 1995, Bull. Civ. V, n°142	6
Cass. civ.1, 12 mai 2004, pourvoi N°02-30716, Bull 2004 I N° 137 p. 113, n Cassation.	6
Cass. civ. I, 13 octobre 1992, JCP 1992, II, 22 047, note J. Hauser.	7
Cass. civ. I, 15 novembre 1994, Gaz. Pal. 1994, 2, 230, note B. Mathieu	7
Cass. civ. I, 16 avril 1996, D.1996, IR 127	7
Cass. civ. II, 10 juillet 1996, D.1996, IR 203	8
Cass. civ. I, 11 janvier 1984, Defrénois 1984, art. 33 353, n°69, obs. Champenois ; art.33 368, n°73 obs. Massip ; D.1984, IR 275, obs. D. Martin.	8
CA Paris, 21 septembre 1989, D.1990, 500 note G. Paisant	9
Cass. civ. I, 15 octobre 1996, D.1996, IR 239.....	9
CAS PRATIQUE : LA FAMILLE COEURJOLY.....	10
LE LOGEMENT DE LA FAMILLE	11
➤ Epoux propriétaires	11
TGI Paris, 16 décembre 1970, D.1971, somm. 61	11
Cass. civ. I, 11 octobre 1989, JCP 1990, II, 21 549, note Henry.....	11
Cass. civ. I, 3 décembre 1991, Defrénois 1992, art. 35 220, n°38, obs. Champenois	11
Cass. civ. I, 17 décembre 1991, Defrénois 1992, art. 35 220, n°38, obs. Champenois	12
Cass. civ. I, 18 juin 1985, D.1986, 485, note J. Mouly	12
Cass. civ. I, 22 octobre 1974, D.1975, 645, note Foulon-Pigagnol	12
Cass. civ. I, 13 avril 1983, Bull. civ. I, n°120	12
Cass. Civ. 1, 12 janvier 2011, pourvoi n° 09-15631, Publié au bulletin, Rejet.....	13
Cass, civ. 1, 26 janvier 2011, pourvoi n° 09-13138, Publié au bulletin, Rejet	13
➤ Epoux locataires.....	14
Cass. civ. 3ème, 28 janvier 1971, JCP 1972, II, 16 982, note R.D.	14
CA Paris, 21 septembre 1992, Loyers et copropriétés 1993, 49	14
CA paris, 7 octobre 1991, Loyers et copropriété 1992, 46.....	14
Cass. civ. 3ème, 19 février 1969, JCP 1969, II, 15 946.....	14
Cass. civ. 3ème, 20 février 1969, JCP 1969, II, 15 946.....	15

Cass. civ. 2ème, 2 juin 1993, Bull. civ. II, n°74.....	15
Cass. civ. 3ème, 18 mars 1992, Bull. civ. III, n°92.....	15
CAS PRATIQUES.....	16

Indications bibliographiques :

- ✓ F. Bertrand, La protection du logement familial, Gaz. Pal. 1973, 2, 480.
- ✓ Y. Chartier, Domicile conjugal et vie familiale, RTD Civ. 1971, 510.
- ✓ J. Rubellin Devichi, La famille et le droit au logement, RTD Civ. 1991, 245.
- ✓ J.-P. Langlade, Dissertation sur un oubli fâcheux de la loi du 23 décembre 1985, D.1986, Chron. 166.
- ✓ B. Vareille, obs. sous Cass. civ. 1, 24 février 1993, RTD Civ. 1994, 664
- ✓ Article L.331-7 et L.331-7-1 du code de la consommation modifié par la Loi n°2010-737 du 1er juillet 2010 - art. 42

Travail à faire :

- ✓ Dans l'arrêt du 31 mai 1988 (p. 4), identifiez l'erreur de raisonnement contenue dans le pourvoi.
- ✓ Dans l'arrêt du 11 janvier 1984 (p. 8), quel texte du code civil, non visé par le juge, a été utilisé pour écarter la première branche du moyen ?
- ✓ Résolvez les cas pratiques (p. 10 & p. 16).

LA COLLABORATION DES EPOUX

➤ *La contribution aux charges du mariage*

Cass. civ. I, 31 mai 1988, Bull. Civ. I, n°164.

Attendu, selon les énonciations des juges du fond, que M. et Mme Routhier, mariés sous le régime de la séparation de biens, vivent séparés de fait depuis plusieurs années ; que M. Routhier ne contribuant pas aux charges du mariage, son épouse l'a assigné en paiement de cette contribution ; que la cour d'appel (Paris, 20 décembre 1985), augmentant la contribution déterminée par le tribunal d'instance, a assorti, à la demande de Mme Routhier, cette condamnation d'une indexation sur un indice des prix à la consommation ;

Sur le second moyen :

Attendu qu'il est encore fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir indexé la contribution aux charges du mariage sur l'indice INSEE des prix à la consommation des ménages

Cass. civ. I, 8 mai 1979, Bull. Civ. I, n°135

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir débouté dame de D., séparée de fait, de sa demande tendant à la condamnation de son mari au paiement d'une contribution aux charges du mariage, alors que, selon le moyen, les époux seraient nécessairement tenus de contribuer auxdites charges tant que le mariage n'est pas dissous ;

Mais attendu que si l'article 214, alinéa 2, du code civil n'implique pas l'existence d'une communauté de vie entre les conjoints, il appartient aux juges du fond de tenir compte, à cet égard, des circonstances de la cause ; qu'en l'espèce, la cour d'appel, qui relève que dame D.

urbains alors que, selon le moyen, cette contribution ne saurait être

ainsi indexée, étant distincte par son fondement et par son but de l'obligation alimentaire, et qu'en statuant comme elle a fait la cour d'appel a violé l'article 208 du code civil ;

Mais attendu que, si la contribution aux charges du mariage est distincte, par son fondement et par son but, de l'obligation alimentaire, elle doit cependant être considérée comme une dette d'aliments au sens de l'article 79-3, alinéa 1er, de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 ; que son montant pouvait donc être indexé sur un indice des prix à la consommation ; qu'il s'ensuit que le moyen ne peut être accueilli ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi

vit, depuis 32 ans, avec un nommé G. et n'établit pas que son mari ait abandonné le domicile conjugal ou lui en ait refusé l'accès, n'a fait qu'user de son pouvoir souverain d'appréciation, en estimant que la demande dont elle était saisie ne pouvait pas être accueillie ; que le moyen n'est donc pas fondé ;

Et sur le second moyen :

Attendu qu'il est encore fait grief aux juges d'appel d'avoir, pour statuer comme ils l'ont fait, reproché à dame de D. de vivre volontairement séparée de son mari, alors qu'aux termes de l'article 108 du code civil, le mari et la femme peuvent avoir un domicile distinct, sans qu'il soit, pour autant, porte atteinte aux règles relatives à la

communauté de vie ; mais attendu que la possibilité, pour les époux, d'avoir des domiciles différents, au sens de l'article 108 précité, ne les dispense pas de l'obligation de communauté de vie édictée par l'article 215 du code

civil, et qui comprend notamment le devoir de cohabitation ; qu'ainsi, le moyen ne saurait être retenu ; Par ces motifs : rejette le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 28 janvier 1977 par la cour d'appel de Nîmes

Cass. civ. I, 8 novembre 1989, Bull. Civ. I, n°341

Sur le moyen unique pris en sa première branche ;
Vu l'article 214 du Code civil ;
Attendu que la règle " aliments ne s'arrangent pas " est sans application en ce qui concerne la contribution aux charges du mariage, laquelle est distincte par son fondement et par son but de l'obligation alimentaire ;
Attendu que le divorce de M. Y... et de Mme X... a été prononcé le 2 novembre 1982 ; que Mme X... a demandé dans le courant du mois de juin 1985, à l'occasion de la liquidation de la communauté conjugale, que soit fixé le montant de la contribution aux charges du mariage due par son mari pour la période du 1er janvier 1980, date de la séparation

des époux, au 21 octobre 1981, date de l'ordonnance de non-conciliation ; que l'arrêt attaqué a débouté Mme X... de sa demande au motif qu'aucun texte ne permettait de fixer rétroactivement une pension et que la nature juridique particulière de la contribution aux charges du mariage ne faisait pas obstacle à l'application des règles habituellement suivies en matière d'aliments ;
Attendu qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;
PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les trois autres branches du moyen :

Cass. civ. I, 23 juin 1970, D.1971, 162, note Larroumet

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :
vu l'article 214 du code civil ;
Attendu qu'il résulte de ce texte que chacun des époux est tenu de contribuer aux charges du ménage selon ses facultés, même si son conjoint n'est pas dans le besoin ;
Attendu que pour rejeter la demande de pension alimentaire formée par la dame le Plenier contre son mari, sur le fondement de l'article 214 du code civil, la cour d'appel s'est bornée à constater « qu'il n'était pas possible de dire que (la demanderesse) était dans le

besoin », sans rechercher l'étendue des ressources de son mari ;
Qu'en statuant ainsi, elle n'a pas donné de base légale à sa décision ;
Par ces motifs : casse et annule l'arrêt rendu entre les parties, le 26 juin 1968, par la cour d'appel de Rennes ; Remet, en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état ou elles étaient avant ledit arrêt, et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Angers.

Cass. civ. I, 9 janvier 1979, Gaz. Pal. 79, 2, 500.

Vu l'article 214 du code civil, dans sa rédaction résultant de la loi du 13 juillet 1965,
Attendu que Denise R... et Jean L... ont vécu en concubinage de 1947 à 1960 ; qu'ils se sont mariés sous le régime de la séparation de biens le 18 août 1960, et que le divorce a été prononcé entre eux par arrêt de la cour d'appel de Paris du 21 janvier 1969 ; que dame R..., soutenant avoir contribué par son activité, pendant 20 ans de vie commune à la prospérité d'une entreprise appartenant au mari, s'est fondée sur les principes de l'enrichissement sans cause pour demander indemnités à L... ;
Attendu que ; pour rejeter cette demande et infirmer la décision des premiers juges qui y avaient fait droit, la cour d'appel s'est fondée sur ce que, dans l'espèce, en collaborant à la profession de son mari, la femme n'avait fait que contribuer aux charges du mariage, comme

l'article 214 alinéa 3 du code civil, telle que rédigée par la loi du 13 juillet 1965 lui en faisait obligation ;
Attendu que, d'une part, cette disposition n'a pu être appliquée en ce qui concerne l'activité de dame R... pendant la période antérieure à son mariage avec L..., et que, d'autre part, même pendant le mariage, l'article 214 n'excluait pas que la femme pût obtenir indemnité dans la mesure où son activité, allant au-delà de son obligation à contribuer aux charges du mariage, avait réalisé, à la fois un appauvrissement résultant pour elle du travail fournit sans rémunération et un enrichissement corrélatif de son mari, qui pouvait résulter tant de l'absence même du versement d'une rémunération que de la plus-value procurée à un bien dudit mari ;
Qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a faussement appliqué, et, par suite, violé le texte susvisé ;...

Cass. civ.1 , 25 juin 2002, N° 98-22882, Bulletin 2002 I N° 173 p. 132, Rejet.

Attendu que les époux X...-Y..., qui s'étaient mariés le 24 juin 1977, sous le régime de la séparation des biens, ont acquis en indivision le 10 mars 1986 un terrain, sur lequel ils ont fait construire une maison d'habitation, dont le financement a été assuré à l'aide de quatre emprunts remboursés par le mari ; qu'à la suite d'une ordonnance de non-conciliation du 19 mars 1992, attribuant à ce dernier la jouissance de cette maison, un arrêt définitif du 29 novembre 1994, a prononcé leur divorce ; que l'état liquidatif de leurs droits respectifs a donné lieu à diverses contestations, sur lesquelles a statué l'arrêt attaqué (Rennes, 14 septembre 1998) ;

(...)
Sur le troisième moyen :
Attendu que M. X... fait en outre grief à l'arrêt attaqué, d'avoir dit que Mme Y... n'était pas tenue pour moitié au paiement des impôts sur le revenu par lui réglés au titre de l'année 1991, alors, selon le moyen, qu'ayant retenu que M. X... s'était acquitté de la part des emprunts incombant à son épouse en contrepartie de la collaboration de cette dernière à l'exploitation du fonds de commerce, l'arrêt ne pouvait énoncer, pour dispenser Mme Y... de toute contribution à l'impôt sur le revenu,

qu'elle n'avait reçu aucune rémunération, de sorte que la cour d'appel a ainsi violé l'article 214 du Code civil ; Mais attendu, qu'après avoir énoncé à bon droit que l'impôt sur le revenu constitue la charge directe des revenus personnels d'un époux, étrangère aux besoins de la vie familiale, et ne figure pas au nombre des charges du mariage auxquelles les deux époux doivent contribuer,

la cour d'appel a exactement retenu qu'en l'espèce, l'épouse n'avait aucun revenu personnel, puisqu'elle apportait sans être rémunérée son concours à l'activité commerciale de son mari, le remboursement par M. X... de la part d'emprunts incombant à Mme Y... ne pouvant être assimilé à une rémunération imposable ; que le moyen n'est donc pas fondé ;

➤ *La solidarité aux dettes ménagères*

Cass. Soc., 5 mai 1995, Bull. Civ. V, n°142

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 10 juillet 1991), que, faute d'avoir pu obtenir le règlement par M. Gevaudan de ses cotisations d'assurance vieillesse et des majorations de retard correspondantes, la Caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale (Cancava) en a réclamé le paiement à Mme Gevaudan, son épouse ; que la cour d'appel a accueilli cette demande ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches : Attendu que Mme Gevaudan fait grief à l'arrêt d'avoir statué ainsi, alors, selon le moyen, d'une part, que les cotisations vieillesse-invalidité-décès dues par un époux n'ont pas pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants, en tant que, s'agissant de dépenses d'assurance sociale fondées sur une idée d'épargne forcée, elles ne tendent pas à l'entretien immédiat du ménage, et que l'avantage escompté en contrepartie de leur versement apparaît aléatoire ; qu'en les soumettant néanmoins à la solidarité des dettes ménagères, la cour d'appel a violé l'article 220 du Code civil par fausse application, ensemble l'article 1202 du Code civil, par refus d'application ; et alors, d'autre part, qu'aux termes mêmes de l'article 220 du Code civil, la solidarité des dettes ménagères est subordonnée à l'existence d'obligations contractuelles ; qu'en estimant ce texte applicable à des dettes de cotisations sociales envers un régime obligatoire, la cour d'appel a violé l'article 220 du Code civil, par fausse application, et l'article 1202 du Code civil par refus d'application ; Mais attendu que l'article 220 du Code civil, qui fait peser sur les époux une obligation solidaire, a vocation à

s'appliquer à toute dette, même non contractuelle, ayant pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants, sans distinguer entre l'entretien actuel et futur du ménage ; qu'ayant pour but de permettre au titulaire de la pension d'assurer, après la cessation de son activité professionnelle, l'entretien du ménage, le versement de cotisations d'assurance vieillesse constitue, ainsi qu'en ont exactement décidé les juges du fond, une dette ménagère ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que Mme Gevaudan reproche encore à l'arrêt de l'avoir condamnée au paiement des majorations de retard afférentes aux cotisations restées impayées, alors, selon le moyen, d'une part, que les majorations de retard, véritables pénalités dues par un époux, n'ont pas pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants ; qu'en les soumettant néanmoins à la solidarité des dettes ménagères, la cour d'appel a violé l'article 220 du Code civil, par fausse application, ensemble l'article 1202 du Code civil, par refus d'application ; et alors, d'autre part, qu'en s'abstenant de toute recherche à cet égard, l'arrêt attaqué a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ;

Mais attendu que la cour d'appel a décidé à bon droit que Mme Gevaudan, débitrice solidaire des sommes réclamées du chef des cotisations d'assurance vieillesse, l'était également des majorations de retard de ces cotisations dues par suite du défaut de règlement dans les délais prescrits ; D'où il suit que le moyen n'est pas fondé

Cass. civ.1, 12 mai 2004, pourvoi N°02-30716, Bull 2004 I N° 137 p. 113, n Cassation.

Sur le moyen unique :

Vu l'article 220 du Code civil ;

Attendu que M. X... Y..., commerçant forain, ne s'étant pas acquitté de cotisations d'assurance vieillesse, la Caisse Organic des professions itinérantes (la Caisse) en a réclamé paiement à son épouse ;

Attendu que pour rejeter la demande de la Caisse, le jugement attaqué rendu sur renvoi après cassation (chambre sociale, 4 octobre 2001, Bull., n° 299) retient qu'il ne résulte pas de l'article 220 du Code civil une présomption selon laquelle une cotisation de retraite serait nécessairement contractée dans l'intérêt du ménage et que l'alinéa 2 de ce texte excluant de la solidarité les dettes inutiles, la Caisse n'établit pas que l'argent prélevé sur les assujettis a une contrepartie, même éventuelle, comparable à celle qui pourrait être obtenue par un

placement équivalent, la Caisse poursuivant le paiement des cotisations non pas parce qu'elles sont la contrepartie d'un avantage, mais en raison de leur caractère obligatoire ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'article 220 du Code civil, qui fait peser sur les époux une obligation solidaire, a vocation à s'appliquer à toute dette, même non contractuelle, ayant pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants, et qu'ayant pour but de permettre au titulaire de la pension d'assurer, après la cessation de son activité professionnelle, l'entretien du ménage, le versement de cotisations obligatoires dues par le mari au titre d'un régime légal d'assurance dont l'objet est de satisfaire les besoins ordinaires du ménage, constitue dès lors une dette ménagère, le tribunal a violé, par refus d'application, le texte susvisé ;

Cass. civ. I, 13 octobre 1992, JCP 1992, II, 22 047, note J. Hauser.

Sur le moyen unique :

Attendu, selon les énonciations des juges du fond, que les époux X... ont loué un appartement à la Régie immobilière de la ville de Paris ; que M. X... a quitté le domicile conjugal en septembre 1987, puis a donné congé à la propriétaire le 16 février 1988 ; qu'une ordonnance du 23 septembre 1988 a autorisé les époux à résider séparément ; que la procédure de divorce qui s'en est suivie n'a pas encore été menée à terme ; qu'à la suite d'un commandement de payer des loyers, Mme Y..., épouse X..., a introduit, contre la Régie immobilière de la ville de Paris, une instance en vue d'obtenir la suspension des effets de cette mise en demeure ainsi que des délais de paiement ; qu'aurait à l'instance, M. X... a fait valoir qu'il n'était pas redevable des loyers échus après le congé délivré à son initiative, et qu'il ne devait pas garantir son épouse, pour leur paiement, en raison de ce qu'il était déjà tenu à une contribution aux charges du mariage ; que l'arrêt attaqué (Paris, 22 juin 1990) l'a débouté de ces prétentions ;

Attendu que M. X... reproche à la cour d'appel d'avoir ainsi statué, en faisant valoir que la délivrance d'un congé par un des conjoints met valablement fin au lien contractuel l'unissant au bailleur, et le libère de toute obligation solidaire au paiement du loyer, de sorte que l'arrêt attaqué aurait violé les articles 220 et 1751 du Code civil ;

Mais attendu qu'il résulte des articles 220 et 262 du Code civil que les époux sont solidairement tenus, jusqu'à l'intervention d'un jugement de divorce régulièrement publié, des dettes ayant pour objet l'entretien du ménage ; que c'est dès lors, à bon droit, que la cour d'appel, qui a constaté que les époux X... étaient toujours dans les liens du

mariage et que le bail avait été conclu par eux avec la Régie immobilière de la ville de Paris pour assurer le logement de la famille, a décidé que M. X... demeurerait solidairement tenu avec son épouse du paiement des loyers malgré le congé qu'il avait fait délivrer au bailleur ; que le moyen ne peut donc être accueilli ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi

Cass. civ. I, 15 novembre 1994, Gaz. Pal. 1994, 2, 230, note B. Mathieu

Sur le moyen unique, pris en ses trois branches :

Attendu, selon les énonciations des juges du fond, que les époux X... sont séparés de fait ; que, le 14 janvier 1991, France Télécom a émis une facture de 2 148,03 francs, correspondant à la clôture d'une ligne téléphonique installée au domicile de Mme Marie-Paule X..., demeurant " La Taminade " à Sarlat (Dordogne) ; que, le 19 novembre 1992, France Télécom a fait citer M. Philippe X... en paiement de cette somme ; que le jugement attaqué (tribunal d'instance de Sarlat, 28 janvier 1993) l'a débouté de cette demande, au motif que le contrat d'abonnement téléphonique n'avait pas été souscrit dans l'intérêt du ménage, mais dans celui, exclusif, de la femme ;

Attendu que France Télécom fait grief à l'arrêt d'avoir ainsi statué, alors, selon le moyen, d'une part, que la séparation de fait des époux n'est pas opposable aux tiers et ne saurait, par suite, empêcher les créanciers de se prévaloir des

dispositions légales faisant peser sur les conjoints une obligation solidaire ; qu'en rejetant la demande de France Télécom, au motif que les époux X... ne vivaient plus ensemble au moment où sa créance était née et à l'époque où son paiement avait été sollicité, le Tribunal a violé, par fausse application, l'article 220 du Code civil ; alors, d'autre part, que les dettes ménagères, dont les époux répondent solidairement, se définissent par leur objet, l'utilisation effective des biens ou des installations, qui correspondent à ces dettes, demeurant sans incidence ;

qu'en considérant que le contrat d'abonnement téléphonique souscrit par Mme X... l'avait été dans son seul intérêt, compte tenu de la

séparation de fait des époux, et ne pouvait, par suite, être regardé comme ayant pour objet l'entretien du ménage et donc comme constituant une dette solidaire des conjoints, le Tribunal a, de nouveau, violé, par fausse application, l'article 220 susvisé ; et alors, enfin, que, sauf circonstances particulières, la conclusion d'un contrat d'abonnement téléphonique peut être considérée aujourd'hui comme un élément indispensable de la vie quotidienne, et donc comme une dépense raisonnable et utile ayant pour objet l'entretien du ménage ; qu'en décidant le contraire d'une manière générale et abstraite, le Tribunal a encore violé l'article 220 du Code civil, ensemble l'article 5 du même code ;

Mais attendu qu'ayant constaté que les époux X... étaient séparés de fait et n'habitaient plus ensemble au moment où la femme avait souscrit à son seul nom un contrat d'abonnement téléphonique, de sorte que la dette ainsi contractée

envers France Télécom n'avait pas pour objet

l'entretien du ménage, l'arrêt attaqué en a exactement déduit que M. X... n'était pas solidairement obligé au paiement de cette dette ; que, par ce seul motif, la cour d'appel a légalement

justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

Cass. civ. I, 16 avril 1996, D.1996, IR 127

Ayant constaté que les cotisations versées par un époux à une société mutuelle de retraite avaient pour objet la constitution d'une rente personnelle au titulaire, et par là même admis que son épouse ne bénéficiait pas de la réversion de cet avantage, une cour d'appel estime

souverainement que le versement de ces cotisations ne constitue pas une dette ménagère et décide à bon droit que, constituant une dette personnelle de l'époux, ce dernier en devait récompense à la communauté.

Cass. civ. II, 10 juillet 1996, D.1996, IR 203

Donne défaut contre la caisse d'allocations familiales de Lille ;

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué, que les factures d'hospitalisation de l'enfant Pascaline Zabiegalia étant restées impayées, le trésorier principal du centre hospitalier universitaire de Lille (le trésorier) a demandé à un tribunal de grande instance de valider la saisie-arrêt qu'il avait pratiquée entre les mains de la Caisse d'allocations familiales de Lille à l'encontre de Mme X..., allocataire ;

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche qui est préalable :

Vu l'article L. 255 du Livre des procédures fiscales ;

Attendu que, pour débouter le trésorier de sa demande en validité de saisie-arrêt, l'arrêt énonce que les poursuites n'avaient été précédées que d'une contrainte administrative dirigée contre le mari de l'allocataire ;

Qu'en se déterminant ainsi, sur le fondement du texte susvisé, alors que celui-ci avait été modifié par l'article 98-II de la loi n° 87-1060 du 30 décembre 1987, lequel, applicable à la date du 17 septembre 1992 à laquelle la

saisie-arrêt avait été pratiquée, avait supprimé l'exigence d'une contrainte préalable décernée par l'Administration, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 220 du Code civil ;

Attendu que toute dette contractée par l'un des époux pour l'entretien du ménage et l'éducation des enfants oblige l'autre solidairement ;

Attendu que, pour débouter le trésorier de sa demande, l'arrêt relève par motifs adoptés qu'il résulte des pièces produites que le débiteur des factures d'hospitalisation de la jeune Pascaline est M. X... et non son épouse contre laquelle a été poursuivie la saisie-arrêt ;

Qu'en se déterminant ainsi, alors qu'une dette contractée par un époux pour assurer à l'un des enfants des soins et un séjour hospitalier oblige solidairement l'autre époux, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la troisième branche :

CASSE ET ANNULE

Cass. civ. I, 11 janvier 1984, Defrénois 1984, art. 33 353, n°69, obs. Champenois ; art.33 368, n°73 obs. Massip ; D.1984, IR 275, obs. D. Martin.

Sur la première branche du moyen :

attendu, selon les énonciations des juges du fond, que M. Villais et Melle Bardoul, qui avaient l'intention de se marier, ont loué sous le nom de M. et Mme Villais un local d'habitation qu'ils ont occupé ensemble du 15 mars au 20 avril 1979, Melle Bardoul ayant quitté son concubin à cette date, le bail étant ensuite résilié le 15 juin ; Qu'ils ont également emprunté une certaine somme auprès d'une banque au titre d'une offre de crédit dénommé « jeune ménage », le contrat mentionnant que leur mariage était prévu ; Qu'à la suite de la non réalisation de leurs projets matrimoniaux M. Villais, qui avait payé les loyers et les mensualités de remboursement de l'emprunt (prélevées d'office sur son compte conformément au contrat passé), a assigné Melle Bardoul en remboursement de la moitié des sommes qu'il avait ainsi versées en se fondant expressément sur les articles 1887, 1214 et 1251 du code civil ;

Que le tribunal d'instance a accueilli la demande au motif que les engagements de M. Villais et de Melle Bardoul étaient assortis de la solidarité de plein droit en vertu de l'article 1887 du code civil en ce qui concerne l'emprunt, et en raison du fait que Melle Bardoul avait signé le bail en qualité de conjoint, en ce qui concerne les loyers ;

Que la cour d'appel, après avoir relevé que l'article 1887 du code civil n'était pas applicable à un prêt en argent, a estimé qu'aucune des conventions en cause n'était assortie de la solidarité et débouté M. Villais ;

Attendu que M. Villais reproche d'abord à l'arrêt attaqué de n'avoir pas répondu au motif du premier juge qu'il s'était approprié en demandant la confirmation du jugement, selon lequel la solidarité résultait du fait que Melle Bardoul avait signé la convention de location en qualité de conjoint ;

Mais attendu que la cour d'appel a répondu à ce motif en énonçant que la solidarité qui n'avait pas été stipulée

dans le contrat ne pouvait être déduite de la signature apposée par Melle Bardoul, le fait qu'elle se soit présentée comme l'épouse de M. Villais étant indifférent ; Que la première branche du moyen n'est donc pas fondée ;

Sur la deuxième branche du moyen :

attendu que M. Villais fait encore grief à l'arrêt attaqué d'avoir violé l'article 220 du code civil, selon lequel la solidarité existe de plein droit entre époux pour toute dette contractée pour les besoins du ménage ou l'éducation des enfants, la circonstance que le prêt avait été contracté par lui et par Melle Bardoul en qualité de conjoint impliquant, selon le moyen, que les deux emprunteurs s'étaient engagés solidairement puisqu'ils s'étaient qualifiés d'époux ;

Mais attendu que l'article 220 du code civil est inapplicable en la cause, dès lors que M. Villais et Melle Bardoul n'étaient pas mariés ;

Et sur la troisième branche du moyen :

Attendu qu'il est encore reproché à la cour d'appel d'avoir violé l'article 1222 du code civil, la solidarité résultant, selon le moyen, de ce que l'obligation au remboursement de l'emprunt, même divisible par sa nature, aurait été rendue indivisible en raison du fait que ladite obligation au paiement avait été fixée globalement sans qu'ait été stipulé le versement de la moitié à la charge de l'un et de l'autre des codébiteurs ;

Mais attendu que l'obligation au remboursement d'une somme d'argent n'est pas par elle-même indivisible et que l'indivisibilité ne s'attache pas de plein droit à la circonstance que cette obligation aurait été fixée globalement sans que soit stipulé le versement de la moitié à la charge de l'un ou de l'autre des codébiteurs ;

Par ces motifs : rejette le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 29 juin 1982, par la cour d'appel de Rennes ;

CA Paris, 21 septembre 1989, D.1990, 500 note G. Paisant

La cour statue sur l'appel interjeté par M. C... Jean-Claude d'un jugement contradictoire rendu le 5 janvier 1989 par le tribunal d'instance du second arrondissement de Paris qui l'a condamné à payer à la société UCI la somme principale de 31 183,14 francs avec intérêts au taux de 19% l'an à compter du 27 avril 1987 sur 27 828,76 francs, l'a débouté de son action en remboursement de ces sommes dirigée contre Claudia R... et condamné à payer à celle-ci la somme de 1800 francs sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile. Cette décision, non assortie de l'exécution provisoire, condamnant en outre Jean-Claude C... aux dépens. Par acte en date du 25 octobre 1986, M. C... a accepté une offre de crédit de 30 000 francs, remboursable au taux effectif global de 19% l'an en 84 mensualités d'un montant unitaire de 669,66 francs assurance décès invalidité maladie comprise, échelonné du 20 février 1985 au 20 janvier 1992 pour l'achat de meubles de cuisine au magasin « les artisans associés ». Il a payé 24 premières mensualités mais a cessé tout règlement à compter de l'échéance du 20 novembre 1986. Une sommation de payer lui a été faite le 30 octobre 1987. Une injonction de payer a été rendue par M. le président du tribunal d'instance du second arrondissement de Paris le 23 novembre 1987 qui lui a été notifiée. Il a formé opposition à ladite injonction de payer et a appelé en garantie pour qu'elle soit condamnée solidairement avec lui aux sommes dues, Melle R..., avec laquelle il vivait à l'époque de l'acquisition des meubles et qui avait apposé

sa signature sous la mention « signature éventuelle du conjoint ». Il estimait qu'elle était engagée au remboursement de cette dette puisqu'elle était sa concubine au moment des faits, que le crédit souscrit était destiné à l'achat d'un équipement de cuisine et qu'après son départ du domicile commun, elle avait conservé l'intégralité du mobilier. Il a été débouté de cette action en garantie.

Le tribunal a considéré : - qu'il ne peut invoquer une quelconque solidarité entre elle et lui dans la mesure où d'une part l'intervenante forcée n'a signé aucun acte d'engagement solidaire de l'achat du prêt et où, d'autre part, il n'existe aucune solidarité de droit entre concubin et ce quand bien même Melle R... a apposé sa signature sur l'acte de prêt ;

- Qu'il n'est pas d'avantage prouvée une société de fait entre les deux défendeurs et que Claudia R... dément s'être emparée du mobilier de Jean-Claude C..., ce que celui-ci n'établit pas et n'offre pas d'établir.

La cour ; - Considérant que c'est à bon droit que le premier juge relève qu'il n'existe aucune solidarité de droit entre les concubins, qu'elle ne peut être déduite de la signature apposée par Melle R... à la place où l'époux ou l'épouse à la possibilité de se porter co-emprunteur, que le fait qu'elle se soit présentée comme l'épouse ne peut lui conférer une qualité qu'elle ne possède pas et ne peut donc se rendre solidaire de l'engagement que doit seul assumer M. C... ;

Cass. civ. I, 15 octobre 1996, D.1996, IR 239

Attendu que Mme Allard et M. Chantoiseau ont vécu en concubinage du 23 décembre 1982 au 23 décembre 1989 ; que M. Chantoiseau était propriétaire d'un fonds de commerce de café-bar à Château-du-Loir ; qu'à la suite de la séparation des concubins, Mme Allard, prétendant avoir travaillé dans le fonds de M. Chantoiseau, a, après avoir formé une demande de paiement d'arriéré de salaires devant un conseil de prud'hommes, lequel s'est déclaré incompétent, l'existence d'un contrat de travail n'étant pas caractérisée, formé une demande tendant à faire constater l'existence d'une société de fait, et, subsidiairement, à obtenir la condamnation de M. Chantoiseau à lui payer une certaine somme sur le fondement de l'enrichissement sans cause ;

Sur le premier moyen, pris en ses trois branches ;

Attendu que Mme Allard fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir écarté l'existence d'une société de fait alors, selon le moyen, que, d'une part, la cour d'appel n'a pas recherché si Mme Allard avait participé sur pied d'égalité et avec volonté de partage des bénéfices aux investissements réalisés par M. Chantoiseau, privant ainsi sa décision de base légale au regard des articles 1832 et 1871 du Code civil ; alors que, d'autre part, elle n'a pas recherché la part d'apport en industrie de Mme Allard dans l'entretien et la restauration du patrimoine immobilier constitué par M. Chantoiseau avec les bénéfices communs, et qu'en se bornant à examiner, par des motifs dubitatifs, la seule participation de Mme Allard dans l'exploitation du fonds de commerce, elle a à

nouveau privé sa décision de base légale au regard des mêmes textes ; alors que, enfin, le devoir de cohérence interdit à une partie d'émettre des prétentions contradictoires, et que, M. Chantoiseau ayant soulevé l'incompétence du conseil de prud'hommes en raison de l'existence d'une société de fait entre lui et Mme Allard, la juridiction de renvoi ne pouvait dès lors faire droit aux moyens de défense de M. Chantoiseau déniaient l'existence d'une société de fait, sans violer l'article 1832 du Code civil ;

Mais attendu, sur les deux premières branches, que la cour d'appel, après avoir relevé qu'une société se caractérise avant tout par la volonté des intéressés de participer sur un pied d'égalité à l'exploitation commune avec l'intention de partager les bénéfices et, en cas de déficit, à supporter les pertes, constate que Mme Allard n'apporte aucun élément de preuve en ce sens ; que, par ce seul motif, elle a légalement justifié sa décision sur ce point ;

Et attendu, sur la troisième branche, que, selon le jugement du conseil de prud'hommes, M. Chantoiseau « estime qu'au pire le différend qui l'oppose à Mme Allard pourrait se résoudre dans le cadre d'une liquidation d'une société de fait entre concubins » ; que cette formule n'implique pas la reconnaissance par M. Chantoiseau de l'existence d'une telle société ; que le moyen manque dès lors en fait ; D'où il suit qu'il ne saurait être accueilli en aucune de ses branches ;

Mais, sur le second moyen :

Vu l'article 1371 du Code civil et les principes qui régissent l'enrichissement sans cause ; Attendu que, pour écarter la demande subsidiaire, rendue recevable par le rejet de la demande fondée sur l'existence d'un contrat de société, la cour d'appel retient que si Mme Allard participait à l'exploitation du fonds en servant la clientèle, il n'est nullement certain que M.Chantoiseau aurait eu besoin sans elle d'un employé salarié, ni d'ailleurs qu'il n'en avait pas déjà, et qu'il est impossible d'affirmer l'étendue ni même le principe de l'appauvrissement de Mme Allard, et que l'aide apportée

à son concubin ne paraît pas avoir dépassé le cadre de la contribution aux charges du ménage ;
Attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que la collaboration de Mme Allard à l'exploitation du fonds de commerce sans rétribution, qui se distinguait d'une participation aux dépenses communes des concubins, impliquait par elle-même un appauvrissement de Mme Allard et un enrichissement de M. Chantoiseau, la cour d'appel a violé le texte et les principes susvisés ;
CASSE ET ANNULE

CAS PRATIQUE : LA FAMILLE COEURJOLY

Madame Coeurjoly est très soucieuse : de ses deux enfants, Olivier et Catherine aucun n'a vraiment réussi sa vie de famille, et elle vient vous consulter.

Catherine, 25 ans a toujours refusé de se marier. Elle vit depuis un an avec Robert un étudiant en médecine à l'avenir prometteur. Les deux jeunes gens ont loué un appartement rue de l'Aiguillerie, et, craignant la méfiance du bailleur, M. Ducros, ils ont signé tous les deux le bail en qualité de conjoint. Pour meubler ce logement, ils ont acheté des meubles chez M. Thibaud, Robert souscrivant à cet effet un prêt de 3 750 € auprès du Cetelem, que Catherine a signé en tant que « futur conjoint ». Pour assurer les études de son compagnon, Catherine a travaillé depuis l'année dernière dans le magasin de joaillerie que possèdent les parents de Robert, ce qui a permis de rembourser une partie des emprunts, et de payer jusqu'ici les loyers. Malheureusement, le couple ne s'entend plus, et Robert a quitté l'appartement de la rue de l'Aiguillerie en prenant soin de donner congé à M. Ducros. Catherine est désespérée, le bailleur lui réclame trois mois de loyer qu'elle n'a pas pensé à régler, toute occupée par ses soucis sentimentaux, les parents de Robert l'ont licenciée, elle ne peut plus payer le prêt. Elle décide de se retourner contre Robert, pour le contraindre d'une part à contribuer aux charges du ménage, et d'autre part, à supporter les dettes qu'il a solidairement souscrites envers les créanciers du couple. **Mme Coeurjoly doute du succès de l'entreprise, et vous demande conseil.**

Olivier de son côté n'a pas eu de chance avec Claudia. Il l'avait épousée en 1994, mais, après onze ans de mariage, celle-ci a préféré reprendre sa liberté, tout en ne divorçant pas... Elle l'a quitté le 10 mai 2005. Depuis, il élève seul Charles-Henri, qui est né de cette union, tandis qu'elle tente d'oublier ses soucis en s'adonnant aux joies d'Internet jusqu'à des heures avancées de la nuit...

Olivier vient de recevoir une facture téléphonique de 3 750 € : France Telecom lui réclame le prix des communications sur le web pour l'année 2005 que Claudia a oublié de payer, ainsi que les pénalités de retard. Par ailleurs, il a reçu une sommation de rembourser les prêts (et les intérêts au taux contractuel plus les pénalités de retard) que son épouse avait souscrits en décembre 2004 auprès de la BNP, pour acheter son ordinateur et la voiture de sport qui lui faisait tant envie... Voilà déjà un an qu'elle a suspendu tout remboursement. Il a décidé de réagir, d'autant que Charles-Henri a grandi et se révèle être très doué, lui aussi, pour le clavier...du piano : il faut l'inscrire dans une école de musique, spécialisée dans la formation des enfants révélant un talent exceptionnel ; mais les prix sont très élevés et Olivier souhaite que son enfant développe pleinement ses talents. Aujourd'hui, il décide d'assigner Claudia en contribution aux charges du mariage non réglées depuis le mois de mai 2005, alors que jusqu'ici, il ne lui a rien demandé. La facture est lourde, selon lui : il a depuis cette époque payé les impôts, les loyers, les factures EDF, les cotisations à sa caisse de retraite des professions libérales et la scolarité de Charles-Henri... et il est bien décidé à réclamer une partie de ces sommes à Claudia, tout en échappant au paiement des sommes qui lui sont réclamées par France Telecom et la BNP.

Mme Coeurjoly aimerait que vous lui indiquiez dans quelle mesure Olivier pourra obtenir satisfaction.

LE LOGEMENT DE LA FAMILLE

➤ *Epoux propriétaires*

TGI Paris, 16 décembre 1970, D.1971, somm. 61

Le tribunal.- Attendu que Georges D... était propriétaire en propre d'un appartement sis 82, rue de Crimé, à Paris, où il demeurait avec son épouse, Andrée A... et qu'il a vendu le 20 mars 1968 au mineur Philippe S... tout en réservant l'usufruit pour le survivant de lui et de son épouse avec laquelle il était marié sous le régime de la séparation de bien ;

Attendu que, faisant valoir que cette vente portait sur le logement conjugal et qu'elle a été réalisée sans son concours, dame A... Veuve D..., demande par assignation du 7 février 1970 que cette vente soit déclarée nulle par application de l'article 215 alinéa 3 du code civil ;

Attendu que Maurice..., administrateur légal des biens de son fils mineur Philippe, conclut à l'irrecevabilité de la demande comme tardive et au débouté au motif que cette vente n'est pas contraire à la loi puisqu'elle réserve à la veuve la jouissance, sa vie durant, de l'appartement ;

Attendu que, ainsi que le soutien à juste titre la veuve D..., l'action est recevable puisque intentée moins de un an après le décès de son mari, survenu le 9 avril 1969, et

la révélation de la délivrance, le 5 septembre 1969, d'un certificat de la conservation des hypothèques, à l'occasion de la liquidation de la succession ;

Attendu que l'alinéa 3 de l'article 215 du code civil dérogeant aux principes fondamentaux posés par les articles 544 et 1428 doit être interprété restrictivement ;

Attendu qu'en interdisant seulement de « disposer l'un sans l'autre des droits par lesquels est assuré le logement de la famille », les auteurs de la loi du 13 juillet 1965 qui édicte le nouvel alinéa ont uniquement eu pour objectif d'empêcher l'éviction du conjoint non propriétaire et celle des enfants communs ;

Attendu que, dès lors que la vente du 20 mars 1968 réserve à sa veuve la jouissance sa vie durant de l'appartement, feu D... n'a pas porté atteinte à ce droit, par lequel était et demeure assuré le logement de son épouse ;

Attendu que, par suite, l'action de celle-ci est infondée ;

Par ces motifs, statuant contradictoirement :déboute Andrée A..., veuve D...

Cass. civ. I, 11 octobre 1989, JCP 1990, II, 21 549, note Henry

Sur le moyen unique :

Vu l'article 215, alinéa 3, du Code civil ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que le mari ne peut disposer seul des droits par lesquels est assuré le logement de la famille ; que l'acte accompli par lui à cette fin est atteint de nullité et se trouve dès lors privé de tout effet ;

Attendu que le 1er octobre 1983 M. Pierre Ruellan a vendu aux époux Collet, par l'intermédiaire de l'agence immobilière Cabinet Parage le pavillon où il logeait avec son épouse ; qu'il s'est porté fort de la ratification de cet acte par sa femme ; que Mme Michèle Ruellan a cependant refusé de ratifier la vente ;

Attendu que l'arrêt attaqué a estimé que la promesse de porte-fort incluse dans l'acte de vente signé par M.

Ruellan était valable et a condamné celui-ci à payer des dommages-intérêts au cabinet Parage et aux époux Collet ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'acte du 1er octobre 1983 était nul en son entier et qu'il appartenait aux acquéreurs, conseillés par l'agence immobilière, d'exiger les consentements nécessaires à la validité de la vente, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 2 février 1988, entre les parties, par la cour d'appel d'Amiens ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai

Cass. civ. I, 3 décembre 1991, Defrénois 1992, art. 35 220, n°38, obs. Champenois

Sur le moyen unique ;

Attendu, selon les énonciations des juges du fond, que la société La Mutuelle a formé une demande contre son agent général M. Jean-Pierre Allard Jacquin et l'épouse séparée de biens de celui-ci, née Nicole Chapelon, pour obtenir, d'une part, la condamnation du mari au paiement du montant d'une reconnaissance de dette signé par lui devant notaire les 10 et 20 août 1984, et, d'autre part, le partage, après licitation, d'un immeuble indivis entre les époux, par application de l'article 817-17 du Code civil ; qu'en appel Mme Allard Jacquin a opposé la nullité de cette reconnaissance de dette pour vice du consentement donné par son mari, tout en demandant, à titre subsidiaire, que soit déclarée nulle l'hypothèque conventionnelle dont était assorti cet acte signé seulement par son époux ; que l'arrêt attaqué (Lyon, 14 décembre 1989) a rejeté toutes les prétentions de Mme Allard

Jacquin, condamné son époux au paiement des sommes réclamées par La Mutuelle, et prescrit à cette fin, la liquidation et le partage de leur indivision avec licitation préalable de l'immeuble en dépendant ;

Attendu que Mme Allard Jacquin fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir ainsi statué en déclarant irrecevable, faute d'avoir été présentée dans le délai de l'article 215 du Code civil, sa demande en nullité de l'hypothèque conventionnelle consentie, sans son concours, sur l'immeuble indivis servant au logement de la famille, alors que ce qui est soumis à la prescription par voie d'action ne l'est point par voie d'exception, de sorte qu'en rejetant comme prescrite l'exception de nullité opposée par l'intéressé à la demande principale, la cour d'appel aurait violé par fausse application l'article 2219 du Code civil et par refus d'application l'article 215, alinéa 3 du même code ;

Mais attendu que les dispositions de ce dernier texte ne font pas obstacle à une demande de partage des biens indivis portant sur le logement de la famille ; qu'elles doivent, hors le cas de fraude, non allégué en l'espèce, être considérées comme inopposables aux créanciers ;

que la cour d'appel était donc en droit d'accueillir la demande formée par La Mutuelle sur le fondement de l'article 815-17 du Code civil ; qu'ainsi l'arrêt se trouve légalement justifié ;
PAR CES MOTIFS ; REJETTE le pourvoi ;

Cass. civ. I, 17 décembre 1991, Defrénois 1992, art. 35 220, n°38, obs. Champenois

Attendu que, le 27 avril 1983, M. Planchenault s'est porté caution hypothécaire de son fils envers la société Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises (CEPME) par un acte qui limitait les droits et actions du créancier à l'immeuble hypothéqué, qui était un bien propre de la caution ; que la liquidation des biens du fils ayant été prononcée, Mme Planchenault a assigné le CEPME en nullité de l'acte en faisant valoir que son mari avait ainsi disposé du logement familial sans son accord et en fraude de ses droits ;

Sur la troisième branche du moyen unique : (sans intérêt) ;
Mais sur la première branche du moyen unique qui n'encourt pas la fin de non-recevoir tirée de sa nouveauté :

Vu l'article 215, alinéa 3, du Code civil, ensemble l'article 2124 du même Code ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes que le mari ne peut disposer seul des droits par lesquels est assuré le

logement de la famille ; qu'aux termes du second, les hypothèques conventionnelles ne peuvent être consenties que par ceux qui ont la capacité d'aliéner les immeubles qu'ils y soumettent ;

Attendu que, pour rejeter sa demande, qui portait sur toutes les dispositions de l'acte du 27 avril 1983, l'arrêt attaqué énonce que l'engagement de caution hypothécaire n'est pas en soi un acte de disposition au sens de l'article 215, alinéa 3, du Code civil ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que le logement de la famille se trouvait dans l'immeuble sur lequel, par l'acte du 27 avril 1983, M. Planchenault avait consenti une hypothèque, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la deuxième branche du moyen :

CASSE ET ANNULE

Cass. civ. I, 18 juin 1985, D.1986, 485, note J. Mouly

La cour.- Sur le premier moyen ; - (sans intérêt) ;

Sur le deuxième moyen ;

- Attendu que Mme R... reproche à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande tendant à l'annulation pour violation de l'article 215 du code civil du cautionnement souscrit par son mari, alors, selon le moyen, que la fraude à l'article 215 du code civil résultant du seul fait d'engager par le jeu d'un cautionnement, à défaut d'autres biens, le logement familial, les juges du second degré, qui n'ont pas constaté que d'autres biens que le logement pouvait garantir le cautionnement, n'ont pas légalement

justifié leur décision au regard dudit article ;

Mais attendu que, hors le cas de fraude, l'article 215, alinéa 3, ne rend pas insaisissable le logement de la famille et ne permet donc pas d'annuler ou de rendre inopposable à l'épouse l'engagement de caution pris par son conjoint ; qu'en l'espèce, l'arrêt a relevé que Mme R... n'alléguait ni ne démontrait la fraude de son conjoint, et n'établissait pas la mauvaise foi de la banque ; que la décision est ainsi légalement justifiée de ce chef ;
Sur le troisième moyen.- (sans intérêt) ;
Par ces motifs, rejette.

Cass. civ. I, 22 octobre 1974, D.1975, 645, note Foulon-Pignol

La cour :

- Sur le moyen unique pris en ses deux branches :

- Attendu qu'il est reproché à l'arrêt confirmatif attaqué (Paris, 1^{ère} ch., 7 mai 1973) d'avoir rejeté la demande formée par dame veuve B... en nullité, pour violation de l'article 215 du code civil des dispositions testamentaires par lesquelles son défunt mari a légué à son frère, René B..., la propriété de l'appartement dans lequel les deux époux avaient leur logement jusqu'au décès, alors que, selon le pourvoi, d'une part les termes dudit article ont un caractère de généralité qui aurait été méconnu, que, d'autre part, il résulterait de l'ensemble des dispositions légales relatives au logement du conjoint que le

législateur a voulu que le décès de celui des époux sur la tête duquel était né soit le droit au bail, soit le droit d'occupation du local servant de domicile conjugal n'entraîne pas l'expulsion du conjoint survivant et qu'il serait inadmissible d'interpréter l'article 215 du code civil comme réservant à l'époux propriétaire de ce local plus de droits qu'il n'en aurait un propriétaire étranger ;

- Mais attendu que l'article 215 alinéa 4 du code civil qui protège le logement de la famille pendant le mariage ne porte pas atteinte au droit qu'a chaque conjoint de disposer de ses biens à cause de mort ; que le moyen n'est donc pas fondé ;

Par ces motifs, rejette...

Cass. civ. I, 13 avril 1983, Bull. civ. I, n°120

Sur le moyen unique : attendu, selon les énonciations des juges du fond, que, le 22 octobre 1974, Mme Sublon a, tant en son nom personnel qu'au nom de son conjoint, M. Pierre Sublon, donné à M. Klein, gérant d'une agence immobilière, le mandat exclusif de vendre l'appartement où elle était domiciliée avec son époux, lequel n'a jamais signé ce mandat ;

Qu'il était en particulier stipulé dans cette convention, conclue pour une durée allant du jour de sa signature jusqu'au 31 décembre 1974 et se poursuivant ensuite par tacite reconduction, que M. et Mme Sublon s'interdisaient de vendre l'appartement directement et qu'à défaut ils devaient verser à M. Klein, à titre de clause pénale, une indemnité forfaitaire de 15 000 francs ;

Attendu que M. Sublon ayant directement vendu l'appartement, M. Klein l'a assigné, ainsi que son épouse, en paiement de l'indemnité précitée ;

Que M. Sublon, depuis décédé, s'est opposé à cette demande en soutenant qu'il n'avait pas consenti à ce que son épouse signe un mandat exclusif et que, s'agissant du logement familial, elle ne pouvait donner seule un tel mandat ;

Que la cour d'appel a accueilli la demande de M. Klein ;
Attendu que Mme veuve Sublon fait grief à la cour d'appel d'avoir ainsi statué alors que l'article 215 du code civil interdit aux époux de disposer l'un sans l'autre des droits par lesquels est assuré le logement de la famille, l'accord ainsi exigé du conjoint de celui qui

contracte devant être écrit et ne pouvant être tacite ou résulter de son comportement ;

Mais attendu que l'article 215 du code civil n'exige pas que, pour un acte de nature à priver la famille de son logement, le consentement de chaque conjoint soit constaté par écrit ;

Qu'il suffit que ce consentement soit certain et qu'en l'espèce la cour d'appel a estimé que la preuve était rapportée que M. Sublon était parfaitement d'accord avec le mandat qui avait été donné par son épouse à M. Klein ;
Que par cette énonciation la cour d'appel a légalement justifié sa décision et que le moyen ne peut donc être accueilli ;

Cass. Civ. 1, 12 janvier 2011, pourvoi n° 09-15631, Publié au bulletin, Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu qu'aux termes d'un acte authentique du 28 février 1980, Raymond X... et ses deux soeurs, Mmes Marie et Gilberte X..., ont procédé au partage des biens immobiliers dépendant de la succession de leurs parents ; qu'il a été attribué à Mme Marie X... une maison d'habitation située à Bonne, dont trois pièces constituaient l'habitation de Raymond X..., de son épouse, Mme Arlette Y... et de leur fils, M. Sébastien X... ; que Raymond X... est décédé le 29 octobre 2004 ; que le 18 avril 2006, Mme Y... a assigné Mmes Marie et Gilberte X... aux fins de voir annuler, sur le fondement de l'article 215 du code civil, l'acte de partage du 28 février 1980 ; que M. Sébastien X... est intervenu volontairement à l'instance ;

Attendu que Mme Y... et M. Sébastien X... font grief à l'arrêt attaqué (Chambéry, 31 mars 2009) d'avoir déclaré l'action irrecevable comme prescrite, alors, selon le moyen, qu'en vertu de l'article 215 du code civil, si un époux a disposé sans le consentement de l'autre des droits par lesquels est assuré le logement de la famille, l'action en nullité est ouverte à son conjoint pendant une année à compter du jour où il a eu connaissance de l'acte sans jamais pouvoir être intentée plus d'un an après la

dissolution de la communauté ; que si générale que soit cette formule, elle ne peut avoir pour effet de priver le conjoint du droit d'agir en nullité pendant l'année qui suit la prise de connaissance de l'acte de sorte que la cour d'appel qui a déclaré irrecevable l'action en nullité de Mme Y..., mariée sous le régime de séparation des biens, de la cession par son époux décédé de ses droits indivis portant sur le domicile conjugal, en retenant qu'elle avait intenté son action plus d'un an après la dissolution du régime matrimonial, quand bien même l'action avait été introduite dans l'année où l'épouse a pris connaissance de l'acte litigieux, a violé, par fausse application, le texte susvisé ;

Mais attendu qu'ayant exactement rappelé qu'aux termes de l'article 215, alinéa 3, du code civil, l'action en nullité accordée à l'épouse ne peut être exercée plus d'un an à compter du jour où elle a eu connaissance de l'acte sans jamais pouvoir être intentée plus d'un an après la dissolution du régime matrimonial, la cour d'appel en a exactement déduit, qu'en l'espèce, l'action introduite par Mme Y..., le 18 avril 2006, plus d'un an après cette dissolution, était prescrite ; que le moyen n'est pas fondé ;
PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

Cass, civ. 1, 26 janvier 2011, pourvoi n° 09-13138, Publié au bulletin, Rejet

Sur le moyen unique du pourvoi principal et du pourvoi incident :

Attendu qu'un jugement du 12 novembre 2002 a prononcé le divorce de M. X... et de Mme Y... ; que ce jugement a été infirmé par un arrêt du 10 mars 2003 qui a été cassé en toutes ses dispositions par la Cour de cassation le 3 janvier 2006 ; que la cour de renvoi n'a pas été saisie de sorte que le jugement du 12 novembre 2002 est devenu irrévocable ; que par acte authentique reçu le 12 janvier 2004 par la SCP A..., M. X... a vendu aux époux Z... un appartement situé à Montpellier constituant l'ancien logement de la famille dont la jouissance lui avait été attribuée par ordonnance de non-conciliation du 17 mars 2000 ; que Mme Y... a assigné M. X..., les époux Z... et la SCP A... aux fins d'annulation de la vente et de paiement de dommages-intérêts ;

Attendu que M. X... et la SCP A... font grief à l'arrêt attaqué (Montpellier, 6 mai 2007) d'avoir déclaré nulle la vente de l'immeuble intervenue le 12 janvier 2004 et d'avoir ordonné la restitution de son prix de vente de 60 979, 60 euros, d'avoir dit que la SCP A... avait commis une faute engageant sa responsabilité, de l'avoir condamnée en solidum avec M. X... à payer à Mme Y...

des dommages-intérêts, de l'avoir condamnée à garantir M. X... de cette condamnation, de les avoir condamnés in solidum à payer aux époux Z... diverses sommes et condamné la SCP A... à garantir M. X... mais seulement pour les condamnations relatives aux frais notariés payés par les époux Z... et à leur préjudice moral, alors, selon le moyen, que les prescriptions de l'article 215 du code civil ne concernent que " le logement de la famille ", que M. X... faisait valoir ainsi que l'a relevé la cour d'appel que l'immeuble litigieux ne constituait pas le logement de la famille au sens de cette dernière disposition dès lors que Mme Y... vivait à une autre adresse avec leur enfant ; qu'en statuant comme elle l'a fait, bien qu'elle ait constaté que M. X... avait seul conservé la jouissance de cet immeuble en application de l'ordonnance de non-conciliation du 17 mars 2000, la cour d'appel a violé l'article 215 du code civil ;

Mais attendu que le logement de la famille ne perd pas cette qualité lorsque sa jouissance a été attribuée, à titre provisoire, à l'un des époux pour la durée de l'instance en divorce ; qu'ayant constaté que l'appartement litigieux constituait le domicile conjugal où résidait la famille et que sa jouissance avait été attribuée au mari par une

ordonnance de non-conciliation du 17 mars 2000 autorisant les époux à résider séparément, la cour d'appel en a justement déduit que la vente de ce bien par M. X... sans le consentement de son épouse alors que la dissolution du mariage n'était pas encore intervenue, était

nulle en application de l'article 215, alinéa 3, du code civil ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;
PAR CES MOTIFS : REJETTE les pourvois principal et incident ;

➤ *Epoux locataires*

Cass. civ. 3^{ème}, 28 janvier 1971, JCP 1972, II, 16 982, note R.D.

Sur le moyen unique : attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir rejeté la demande en payement de loyers formée par la compagnie la Zurich contre dame Thiberge, épouse du sieur Roy, lequel était titulaire d'un bail par lui contracté le 20 décembre 1935 pendant le mariage, alors, d'après le pourvoi, qu'en droit, les époux sont solidairement

tenus de la dette contractée par l'un d'eux pour les besoins du ménage, telle que la prise à bail d'un appartement, et que le bail contracté par l'un des époux étant réputé appartenir à l'un et à l'autre, chacun d'eux reste tenu des obligations en découlant, tant qu'il ne s'en est pas dégagé par un congé donné au bailleur ;

Mais attendu qu'il résulte des constatations des juges du fond que dame Roy est séparée de fait de son époux depuis 1938, que, depuis cette date, elle exploite à Saint-Malo, où elle réside, un fond de commerce d'hôtellerie dont elle est propriétaire, qu'ainsi, lors du renouvellement du bail par tacite reconduction en 1944, elle n'occupait plus effectivement depuis de nombreuses années l'appartement loué à son mari, lequel exerçait dans les

lieux la profession de chirurgien-dentiste, que cette situation est demeurée la même jusqu'à l'expulsion de Roy à la suite de poursuites entamées par la société propriétaire contre celui-ci pour non-paiement du loyer pendant une période allant du 15 avril 1963 au 21 mars 1967, date de son expulsion et qu'il n'est pas établi que le local litigieux, objet d'un engagement de location signé de Roy seul pour exercer sa profession de chirurgien-dentiste ait servi ni à l'entretien du ménage, ni à l'éducation des enfants nés du mariage

Attendu que par ses seuls motifs l'arrêt attaqué se trouve justifié, étant observé que l'article 1751 du code civil exige pour qu'un bail conclu même avant le mariage soit réputé appartenir à l'un et à l'autre des époux, la double condition, qui n'est pas remplie en l'espèce, que le droit au bail soit sans caractère professionnel et qu'il serve effectivement

à l'habitation des deux époux ;

Par ces motifs : rejette le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 23 mai 1969 par la C.A. de Paris

CA Paris, 21 septembre 1992, Loyers et copropriétés 1993, 49

Toute action concernant le logement conjugal doit être engagée de manière nécessaire contre les deux époux : il appartient donc au bailleur de se renseigner sur la situation de famille de son locataire en l'invitant à produire une fiche familiale d'état civil.

Dans la mesure où le bailleur peut ignorer la situation matrimoniale de son locataire ou les changements de

celle-ci, la prudence lui commande, pour ne pas risquer d'enfreindre les dispositions de l'article 1751 du Code civil, de délivrer tous les actes systématiquement du locataire et « à son conjoint s'il y a », faute de connaître plus précisément l'état civil dudit conjoint.

CA Paris, 7 octobre 1991, Loyers et copropriété 1992, 46.

CONGE.-RENOUVELLEMENT.-TACITE
RECONDUCTION.- Article 21 de la loi du 23 décembre 1986.- Notification d'une proposition de nouveau loyer.- Article 1751 du Code civil.- Notification aux deux époux.
Le droit au bail du local servant à l'habitation des époux se trouve appartenir à l'un et à l'autre en vertu de l'article

1751 du Code civil et cette jouissance indivise a pour contre-partie une obligation de paiement du loyer, elle-même indivise, il en résulte que chacun des époux ne peut être obligé qu'au même prix et que toute modification de loyer doit être notifiée aux deux, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

Cass. civ. 3^{ème}, 19 février 1969, JCP 1969, II, 15 946

Sur le moyen unique : attendu que l'arrêt attaqué valide le congé donné le 7 juin 1963 à Leplant par la société anonyme de gestion immobilière, ordonne l'expulsion de ce locataire et « celle de tous occupants de son chef » et « constate que dame Leplant », intervenante en cause d'appel, « n'est pas occupante du chef de son époux » ; Qu'il est fait grief aux juges de second degré d'en avoir ainsi statué « tout en reconnaissant que par l'effet de l'article 1751, dame Leplant s'est trouvée rétroactivement

investie d'un droit sur le bail et que, faute de congé » à elle délivré, « elle a conservé, à l'égard de la Sagi, la qualité de locataire » ; Que, selon le pourvoi, « le droit au bail appartenant aux deux époux, les juges ne pouvaient ordonner l'expulsion de l'un alors que l'autre restait locataire » et, l'épouse ayant « d'ailleurs le droit d'héberger son conjoint » ils ne pouvaient davantage « ordonner l'expulsion des occupants qui étaient dans les lieux du chef de la femme comme du mari » ;

Mais attendu que si le congé délivré au mari seul est inopposable à son épouse et n'a aucun effet quant aux droits personnels qu'elle peut tenir de l'article 1751 du code civil, il n'en demeure pas moins valable à l'égard du mari lui-même ; Que l'arrêt attaqué décide justement que

« dame Leplant n'est pas occupante du chef de son époux » et qu'elle a conservé à l'égard de la Sagi la qualité de locataire ; D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ; Par ces motifs : rejette le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 12 juin 1967 par la cour d'appel de Paris.

Cass. civ. 3^{ème}, 20 février 1969, JCP 1969, II, 15 946

Sur le moyen unique pris en sa première branche : vu l'article 1751 du code civil ;
Attendu qu'aux termes du premier alinéa de ce texte, le droit au bail du local, sans caractère professionnel ou commercial, qui sert effectivement à l'habitation de deux époux, est, quel que soit leur régime matrimonial, nonobstant toute convention contraire et même si le bail a été conclu avant le mariage, réputé appartenir à l'un et à l'autre des époux ;
Attendu que du jugement attaqué il résulte que l'office public des HLM du Rhône a donné en location à Berthet un appartement sis à Caluire, chacune des parties pouvant mettre fin au bail par un congé donné trois mois à l'avance ; Que, le 26 juin 1964, Berthet a donné congé pour le 30 septembre 1964 ; Que l'office lui a réclamé l'accord de dame Berthet audit congé et n'ayant reçu cet accord que le 22 septembre 1964, a assigné Berthet en paiement d'une somme de 78,46 francs représentant le loyer du seul mois d'octobre 1964 ;

Attendu que, pour rejeter cette demande, le tribunal a estimé que « la dédite » adressée par Berthet le 26 juin 1964 avait été « réalisée dès cette date, la signature de dame Berthet n'ayant eu pour but le 22 septembre 1964 que d'en confirmer les effets » ;
Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le congé donné par le mari seul ne pouvait avoir effet à l'égard de la femme, cotitulaire du droit au bail, le tribunal n'a pas donné de base légale à sa décision ;
Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen : casse et annule le jugement rendu entre les parties par le tribunal d'instance de Lyon le 15 février 1966 ;
Remet en conséquence la cause et les parties au même et semblable état ou elles étaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Saint-Etienne.

Cass. civ. 2^{ème}, 2 juin 1993, Bull. civ. II, n°74

Sur le moyen unique :
Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 5 décembre 1990), que l'Office public d'habitations de la Ville de Paris, devenu l'Office public d'aménagement et de construction (OPAC), a donné à bail un logement à M. X... ; qu'un jugement a prononcé la séparation de corps des époux X... ; que les formalités de mention en marge des registres d'état civil, du jugement prononçant la séparation de corps, ont été accomplies le 31 juillet 1984 ; que des loyers étant restés impayés de novembre 1986 à août 1987, l'OPAC a fait assigner Mme X... pour en obtenir le paiement ;
Attendu que l'OPAC fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande, alors, selon le moyen, que le jugement de séparation de corps ne peut libérer un conjoint des loyers dus au propriétaire à compter de sa transcription que si

l'un des époux, usant de la faculté qui lui est donnée par l'article 1751 du Code civil, demande l'attribution du droit au bail et si le juge prend effectivement parti sur cette attribution ; qu'ayant omis de vérifier que tel était le cas en l'espèce, les juges du fond ont privé leur décision de base légale au regard des articles 262, 302, 1351 et 1751 du Code civil ;
Mais attendu qu'ayant relevé que Mme X... qui justifiait de l'opposabilité à l'OPAC du jugement de séparation de corps à compter du 31 juillet 1984, date de l'accomplissement des formalités de mention en marge des registres d'état civil, ne pouvait être tenue au paiement des loyers au-delà de cette date, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;
PAR CES MOTIFS :REJETTE le pourvoi.

Cass. civ. 3^{ème}, 18 mars 1992, Bull. civ. III, n°92

Sur le premier moyen : Vu l'article 1751 du Code civil, ensemble l'article 31 de la loi du 23 décembre 1986, en sa rédaction antérieure à la loi du 6 juillet 1989 ;
Attendu que le droit au bail du local, qui sert effectivement à l'habitation de deux époux, est réputé appartenir à l'un et à l'autre ;
Attendu que pour déclarer la notification de proposition de contrat de location opposable à l'un et à l'autre des époux Cohen, locataires d'un local à usage d'habitation, auxquels M. Senal, bailleur, a fait adresser, le 30 juin 1987, une lettre recommandée dont l'accusé de réception

n'a été signé que par l'un d'eux, l'arrêt attaqué (Paris, 16 février 1990) retient qu'il résulte de la lettre de saisine conjointe de la commission de conciliation qu'ils ont eu, tous deux, connaissance du contenu de cette proposition ;
Qu'en statuant ainsi, tout en constatant que la proposition d'un nouveau contrat n'avait pas fait l'objet de lettres distinctes, adressées à chacun des deux époux, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;
PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens :
CASSE ET ANNULE

CAS PRATIQUES

I.- Madame Annie Parmentier vient de recevoir une lettre de la Banque de Commerce International (BCI) la sommant, avec son époux Philippe, de payer, sous la menace d'une saisie immobilière, une somme de 180 000 € correspondant au remboursement d'un prêt que la BCI avait accordé à la société Promotruc. Elle tombe des nues lorsqu'elle apprend que Philippe avait, par amitié pour le dirigeant de Promotruc, Gilles Robinel, accepté de cautionner l'emprunt souscrit par cette société, le 3 novembre 1995, auprès de la BCI. La banque, inquiète des difficultés de Promotruc qui n'a pas réglé les trois dernières échéances, a décidé d'actionner la caution, et, comme Philippe et Annie n'ont d'autres biens que leur maison de Jacou, dans laquelle ils résident depuis que son mari l'a reçue en héritage, en 1979, elle est très inquiète. Elle a entendu dire par son voisin, Philibert Coeurjoly (un cousin d'Olivier), qui étudie le droit à Montpellier, qu'elle n'a rien à craindre : il suffit, dit-il, de faire annuler le cautionnement.

Qu'en pensez-vous ?

II.- Par ailleurs, comble de malchance, elle vient de découvrir que les porcelaines chinoises de l'époque Zung ont disparu du dessus de la cheminée du salon : furieuse, elle a demandé des explications à Philippe qui avoue les avoir vendues à un antiquaire de Montpellier, monsieur Troquetout. Bien décidée à rendre visite à ce dernier, elle consulte Philibert, qui lui rétorque doctement : « en fait de meubles, possession vaut titre ». Mais elle est bien décidée à agir contre monsieur Troquetout, inspirée par sa cousine Euphrasie, qui n'est jamais à court d'arguments.

Il vous est demandé de vous placer successivement, et contradictoirement, dans les rôles de Philibert et Euphrasie (les recherches doctrinales et jurisprudentielles sont conseillées).

III.- Enfin... sa voisine, madame Chignol est tout aussi anxieuse : elle a appris, par une indiscretion bien intentionnée que son mari venait de léguer le tableau de Dutout, qui ornait le salon, et auquel elle tenait beaucoup, à sa nièce préférée, Mélanie C. Par ailleurs, les époux se sont beaucoup endettés, ces derniers temps, et, conseillés par Philibert, ils envisagent de demander le bénéfice d'une procédure de redressement judiciaire civil, estimant que, de toutes façons, « on » ne s'en prendra pas à leur maison.

N'ayant qu'une confiance limitée en Philibert, elle vous demande de l'éclairer sur ses difficultés.

SEANCE 2 :
-PACS ET CONCUBINAGE-
-PRESOMPTION DE POUVOIR DES EPOUX-

PACS ET CONCUBINAGE.....	17
Indications bibliographiques	17
Loi du 6 juillet 1989, article 9-1	17
Cass.civ.1, 28 novembre 2006, pourvoi n° 04-15480, Bull. 2006, I, n° 517, p. 458.....	18
Cass.civ.1, 28 novembre 2006 , pourvoi n° 04-15480, Bull.	18
Cass. civ1, 27 avril 2004, N° 02-16.291, Bull. 2004 I N° 113 p. 93	18
PRESOMPTION DE POUVOIR DES EPOUX.....	18
Cass. civ. I, 5 avril 1993.....	18
Cass. Ass. Plén., 4 juillet 1985.....	19
Cass. civ. 1, 29 juin 2011, pourvoi n° 10-11683, Cassation partielle.....	19

Travail à faire :

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ✓ Comparer, à l'aide d'un tableau, PACS, mariage et concubinage. ✓ Commenter (introduction et plan détaillé) l'arrêt de l'assemblée plénière du 4 juillet 1985 (page 19) |
|---|

PACS ET CONCUBINAGE

Indications bibliographiques

- COUTANT-LAPALUS (Christelle), « Pacs et logement : dix ans après », Droit de la famille, n° 5, Mai 2010, étude 9
- LABBEE (XAVIER), « La judiciarisation du PACS et du concubinage », Recueil Dalloz, 2009, p. 2053
- BRUGGEMAN (Maryline), « Vers un renforcement des droits des partenaires ? », *Droit de la famille*, n° 7, Juillet 2009, alerte 58
- HAUSER (Jean), « L'inutilité de l'article 515-8 du code civil : les problèmes des concubins sont ailleurs que dans la définition ! (Paris, 15e ch. A, 3 juin 2003 ; 2e ch. B, 12 juin 2003 ; 27 juin 2003, 2 arrêts, 25e ch. A et B ; 3 juill. 2003, 8e ch. A) », *RTD civ.*, 2003, p. 682
- RIVIER (M.-C.), « La solidarité entre concubins », *Des concubinages, Etudes offertes à J.Rubellin-Devichy*, Litec, 2002, p75 et s.
- Cons. Cons. 9 novembre 1999, décision N° 99-419 DC Loi relative au pacte civil de solidarité, JO du 16 novembre 1999, p. 16962 (extraits)
- Cass.com , 21 novembre 2000, pourvoi n°97-18187, Bull. civ. IV n°177 p. 155 (voir ENT)

Loi du 6 juillet 1989, article 9-1

Modifié par Loi 2000-1208 2000-12-13 art. 189 JORF 14 décembre 2000.

« Nonobstant les dispositions des articles 515-4 et 1751 du code civil, les notifications ou significations faites en application du présent titre par le bailleur sont de plein droit opposables au partenaire lié par un pacte civil de solidarité au locataire ou au conjoint du locataire si l'existence de ce partenaire ou de ce conjoint n'a pas été préalablement portée à la connaissance du bailleur. »

Cass.civ.1, 28 novembre 2006, pourvoi n° 04-15480, Bull. 2006, I, n° 517, p. 458

Vu les articles 214 et 1371 du code civil ;
Attendu qu'aucune disposition légale ne réglant la contribution des concubins aux charges de la vie commune, chacun d'eux doit, en l'absence de volonté exprimée à cet égard, supporter les dépenses de la vie courante qu'il a exposées ;
Attendu que pour condamner M. X... à rembourser à Mme Y... la moitié des dépenses de la vie courante

effectuées pendant leur cohabitation, l'arrêt attaqué retient que les comptes entre concubins doivent être établis sur le fondement de l'enrichissement sans cause à défaut de toute autre action ouverte au demandeur ;
Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé, par fausse application, les textes susvisés ;
PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen : CASSE ET ANNULE,

Cass.civ.1, 28 novembre 2006 , pourvoi n° 04-15480, Bull.

Vu les articles 214 et 1371 du code civil ;
Attendu qu'aucune disposition légale ne réglant la contribution des concubins aux charges de la vie commune, chacun d'eux doit, en l'absence de volonté exprimée à cet égard, supporter les dépenses de la vie courante qu'il a exposées ;
Attendu que pour condamner M. X... à rembourser à Mme Y... la moitié des dépenses de la vie courante effectuées pendant leur cohabitation, l'arrêt attaqué retient

que les comptes entre concubins doivent être établis sur le fondement de l'enrichissement sans cause à défaut de toute autre action ouverte au demandeur ;
Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé, par fausse application, les textes susvisés ;
PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :
CASSE ET ANNULE,

Cass. civ1, 27 avril 2004, N° 02-16.291, Bull. 2004 I N° 113 p. 93

Sur le moyen unique :
Vu les articles 220 et 1202 du Code civil ;
Attendu qu'aux termes du second de ces textes, la solidarité ne se présume point ; qu'il faut qu'elle soit expressément stipulée ; que cette règle ne cesse que dans les cas où la solidarité a lieu de plein droit, en vertu d'une disposition de la loi ; que le premier, qui institue une solidarité de plein droit des époux en matière de dettes contractées pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants, n'est pas applicable en cas de concubinage ;
Attendu que, pour condamner solidairement M. X... qui avait vécu en concubinage avec Mlle Y... à payer à la société Cetelem le solde d'un prêt, le jugement attaqué retient que nonobstant le fait que le contrat ne soit pas

signé, Mlle Y... était à l'origine des demandes financières ; que M. X... ne pouvait ignorer l'existence du prêt puisque les échéances étaient prélevées sur son propre compte et que le couple avait bénéficié de cet argent pour les besoins du ménage ;
Attendu qu'en statuant ainsi, le tribunal d'instance a violé les textes précités ;
PAR CES MOTIFS :
CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 23 mars 2001, entre les parties, par le tribunal d'instance de Confolens ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance d'Angoulême ;

PRESOMPTION DE POUVOIR DES EPOUX

Cass. civ. I, 5 avril 1993

Attendu que Mme Jacqueline Perriol et Mme Claire Cocula ont signé le 24 février 1984 un acte sous seing privé aux termes duquel les époux Perriol s'engageaient, sous diverses conditions suspensives, à acheter un fonds de commerce d'hôtel-restaurant sis à Ordino, en principauté d'Andorre ; qu'ayant renoncé à réitérer l'acte, Mme Perriol a demandé la restitution d'une somme de 50 000 francs versée à titre d'acompte ; que, de son côté, Mme Cocula a demandé au Tribunal de lui allouer cette somme à titre de dommages-intérêts ; que les époux Perriol, de nationalité française, étant mariés sous le régime de la communauté légale, M. Michel Perriol est intervenu dans l'instance pour solliciter l'annulation de l'acte signé, selon lui, sans son accord ; que, par un premier arrêt du 3 avril 1990, la cour d'appel a dit que " responsable de la rupture du contrat ", Mme Perriol ne pouvait se prévaloir de la non-réalisation des conditions suspensives et, constatant que les parties invoquaient les dispositions des articles 1421 et 1427 du Code civil, dans la rédaction de la loi du 23 décembre 1985, alors que le contrat avait été conclu antérieurement à l'entrée en vigueur de ce texte, a ordonné la réouverture des débats

pour permettre aux époux Perriol et à Mme Cocula de " s'expliquer contradictoirement sur la validité du contrat au regard de l'application de la loi dans le temps " ; que l'arrêt attaqué (Bordeaux, 13 septembre 1990) a prononcé l'annulation de l'acte litigieux, et a condamné Mme Cocula à restituer aux époux Perriol l'acompte de 50 000 francs ; Sur le moyen unique, pris en ses deux dernières branches : (sans intérêt) ;
Mais sur le moyen relevé d'office dans les conditions prévues par l'article 1015 du nouveau Code de Procédure civile :
Vu les articles 1421 et 1427 du Code civil dans leur rédaction de la loi du 13 juillet 1965 applicable en la cause, ensemble l'article 222 du même Code ;
Attendu que l'arrêt attaqué a prononcé la nullité de l'engagement signé par Mme Perriol au motif que son mari avait seul qualité pour administrer la communauté et disposer des biens communs, selon l'article 1421 du Code civil, de sorte qu'il était en droit de demander, en application de l'article 1427 de ce Code, la nullité de l'acte qui n'avait été signé que par son épouse et qu'il n'avait pas ratifié ; Attendu qu'en se déterminant ainsi,

alors, d'une part, que s'agissant d'un acte relatif à l'acquisition d'un bien que l'épouse avait la faculté de conclure seule, de sorte que les articles 1421 et 1427 du Code civil étaient sans application en la cause, et sans rechercher, d'autre part, si elle n'était pas réputée, selon l'article 222 du Code civil, avoir la libre disposition des

fonds remis par elle à Mme Cocula, la cour d'appel a violé ces textes ;
PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les deux premières branches du moyen du pourvoi ;
CASSE ET ANNULE ;

Cass. Ass. Plén., 4 juillet 1985

Mme veuve Edberg et ses enfants se sont pourvus en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris en date du 6 juillet 1977 rendu au profit de la Banque Rothschild, devenue L'Européenne de Banque. Cet arrêt ayant été cassé par la Chambre commerciale de la Cour de cassation à la date du 5 février 1980, la cause et les parties ont été renvoyées devant la Cour d'appel de Reims qui a statué par arrêt du 11 octobre 1983. L'Européenne de Banque s'est pourvue contre ce dernier arrêt en formulant un moyen unique, identique à celui qui avait été invoqué contre la décision de la Cour d'appel de Paris. Par ordonnance du 11 février 1985, Mme le Premier Président de la Cour de cassation a renvoyé la cause et les parties devant l'Assemblée plénière.

Le moyen unique invoqué devant cette assemblée est ainsi conçu : "Ce moyen reproche à l'arrêt attaqué d'avoir débouté les consorts Edberg de leur demande en réparation du préjudice que leur avait causé la Société Européenne de Banque en exécutant des actes de disposition portant sur des valeurs indivises, sur les seules instructions de Mme veuve Edberg. AUX MOTIFS que si la présomption édictée par l'article 221 alinéa 2 du Code civil, qui est un effet du mariage, ne saurait interdire aux héritiers du conjoint du titulaire du compte, marié sous le régime de la communauté légale, de se prévaloir de la présomption d'acquêts édictée par l'article 1402 du Code civil, la dissolution du mariage ne saurait cependant obliger le banquier dépositaire ayant connaissance du décès à prendre l'initiative d'un blocage du compte personnel du survivant et d'un refus d'exécution des ordres de celui-ci tant que le blocage du compte ne lui aura pas été demandé par des héritiers justifiant de leur qualité et qu'aucun des héritiers de Félix Edberg ne justifie avoir demandé le blocage du compte de Mme veuve Edberg à la banque Rothschild. ALORS QUE, D'UNE PART, la présomption édictée par l'article 221 du Code civil selon laquelle "l'époux déposant est réputé, à l'égard du dépositaire, avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt" cesse de produire ses effets lors de la dissolution du mariage si bien qu'en décidant que la banque qui avait eu connaissance du décès d'un époux demeurerait protégée par cette présomption tant que le blocage du compte ne lui avait pas été demandé par les héritiers justifiant de leur qualité, la Cour d'appel a violé par fausse application le texte susvisé. ET ALORS, D'AUTRE PART, qu'en ne recherchant pas, comme elle y était invitée par les conclusions des consorts Edberg, si la banque Rothschild n'avait pas commis une faute en exécutant des actes de disposition sur des valeurs, dont elle connaissait le caractère indivis, sur les instructions d'un seul des indivisaires et sans en informer les autres, la Cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles 1382 et 1383 du Code civil".

Ce moyen a été formulé dans un mémoire déposé au greffe de la Cour de cassation par la société civile professionnelle Lyon-Caen, Fabiani et Liard, avocat des consorts Edberg. Sur quoi, LA COUR, en l'audience publique de ce jour, Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme Edberg, mariée en 1909 sans contrat de mariage, s'était fait ouvrir, en son nom personnel, un compte de titres à la Banque Rothschild, devenue depuis l'Européenne de Banque ; qu'après le décès, en août 1973, de son mari Félix Edberg, elle a vendu seule, en octobre 1973, des titres de rente et a acquis, en remplacement, des bons de caisse ; que, l'opération s'étant révélée désavantageuse, les héritiers de Félix Edberg ont assigné la banque en dommages-intérêts en soutenant qu'ayant eu connaissance du décès, la banque n'aurait pu procéder à cette opération sans leur accord ; que l'arrêt confirmatif attaqué, rendu sur renvoi après cassation, a rejeté cette demande, sur le fondement de l'article 221, alinéa 2, du Code civil ;

Attendu que, pour critiquer cette décision, les consorts Edberg soutiennent, en premier lieu, que la règle édictée par cet article cesse de produire effet lors de la dissolution du mariage, de sorte que la Cour d'appel n'aurait pas dû en accorder le bénéfice à la banque, qui avait eu connaissance du décès ; qu'il est prétendu, en second lieu, que la Cour d'appel aurait dû rechercher si la banque n'avait pas commis une faute en exécutant des actes de disposition sur des valeurs dont elle connaissait le caractère indivis, sur les instructions d'un seul des indivisaires et sans en informer les autres ;

Mais attendu que l'article 221, alinéa 2, du Code civil, aux termes duquel l'époux déposant est réputé, à l'égard du dépositaire, avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt, dispense le dépositaire de procéder à toute vérification de propriété ou de pouvoir au moment où ces fonds ou titres sont déposés et tient en échec à son égard la présomption de communauté ; que cette dispense ne peut être remise en cause rétroactivement par le décès de l'un des époux ; qu'en effet, si la règle de l'article 221 précité cesse d'être applicable après la dissolution du mariage, les effets qu'elle a produits antérieurement doivent être respectés ; que, s'il n'a pas reçu opposition des héritiers, le dépositaire ne peut donc prendre aucune initiative en ce qui concerne le fonctionnement du compte ; Et attendu qu'en l'absence d'une telle opposition, la banque était fondée à considérer les titres comme appartenant à Mme veuve Edberg et que les juges n'avaient donc pas à rechercher si elle avait commis une faute en exécutant sur eux des actes de disposition décidés par sa cliente ; D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

Cass. civ. 1, 29 juin 2011, pourvoi n° 10-11683, Cassation partielle

Vu les articles 221, 1540, 1937 et 1985 du code civil ;

Attendu que Mme X... a assigné la caisse de Crédit mutuel aux fins d'indemnisation d'un préjudice qu'elle

prétend avoir subi par suite de retraits et virements effectués sans procuration sur ses comptes bancaires personnels par M. Y..., son époux séparé de biens ; que la caisse de Crédit mutuel a assigné M. Y... en intervention forcée et, à titre subsidiaire en garantie ;
Attendu que pour débouter Mme X..., l'arrêt retient que le fonctionnement pendant 5 ans des quatre comptes litigieux révèle des mouvements continus entre les comptes de M. Y... ouverts dans la même banque et ceux de Mme X... qui n'a jamais émis la moindre réserve sur l'utilisation de ses comptes par son mari, que l'article 1540 du code civil prévoit que lorsqu'un des époux prend en main la gestion des biens de l'autre, sans opposition de sa part, il est censé avoir reçu un mandat tacite de gérance, qui implique nécessairement la

faculté d'effectuer des opérations en crédit ou en débit sur les comptes et que de telles modalités de fonctionnement des comptes ont pu conduire la banque à croire légitimement dans l'existence d'un mandat apparent au profit de M. Y... ;
Qu'en statuant ainsi, alors que les règles relatives à la représentation mutuelle des époux dans leurs rapports avec les tiers sont sans application à l'égard du banquier dépositaire, lequel est tenu, en sa qualité de professionnel, de ne restituer les fonds déposés qu'à celui au nom duquel le dépôt a été fait ou à celui qui a été indiqué pour les recevoir, la cour d'appel a violé les textes susvisés ; PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté Mme X... de sa demande de restitution des sommes retirées par M. Y.

SEANCE 3 : POUVOIRS DU JUGE & CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

LES POUVOIRS DU JUGE.....	22
Cass. civ. I, 18 février 1981 : JCP 1981, éd. N, II, p.155, note Remy	22
Cass. civ. I, 9 novembre 1981 : JCP 1982, II, 19808, note Prevault	22
CAS PRATIQUES.....	23
LE CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL.....	23
Cass. Civ.1ère 27 avril 1982 : Defrenois 1982, article 32944, n°75, obs. Champenois	23
Cass. civ. I, 21 janvier 1992 : JCP 1992, I, 3614, n°4, obs. Wiederkher	24
Cass. 1ère civ. 6 janvier 1976 : JCP 1976, II, 18461, note Patarin	24
T.G.I Strasbourg, 20 octobre 1987 : Defrénois 1989, article 34384, n°105, obs. Champenois ..	24
CA Paris, 30 janvier 1991, Defrénois 1991, article 35018, n°30, obs. Champenois	24
Cass. Civ. I, 22 octobre 1991 : Defrénois 1991, article 35151, n°124, obs. Champenois	24
Cass. Civ. I, 8 juin 1982 : JCP 1983, II, 20008, note Henry	25
Cass. civ.1, 22 juin 2004, pourvoi n° 02-10528.....	25
Cass. civ 1, 17 février 2010, pourvoi n° 08-14441, Bull. civ 1, n°42, Rejet	25
Cass. Civ. 1ère 29 mai 2013 pourvoi n°12-10027.....	26

Travail à faire :

- ✓ Rédiger le cas pratique (p.23)
- ✓ Plan de dissertation : communauté universelle et intérêt de la famille

LES POUVOIRS DU JUGE

Cass. civ. I, 18 février 1981 : JCP 1981, éd. N, II, p.155, note Remy

Sur les premier, deuxième et quatrième moyens réunis, pris en leurs diverses branches : attendu, selon les énonciations des juges du fond, qu'Alfred Carruzo et Antoinette Daveau se sont mariés sous le régime de la séparation de biens et qu'ils ont fixé leur domicile dans un appartement où ils vivaient ensemble depuis 1976 ; qu'en juillet 1978, le juge des tutelles a placé Alfred Carruzo sous le régime de la curatelle et désigné son épouse en qualité de curatrice ; que, se fondant sur l'article 219 du code civil, Antoinette Daveau, épouse Carruzo, a demandé au tribunal de grande instance de l'autoriser à représenter son conjoint pour vendre un pavillon appartenant à celui-ci et que, par jugement du 18 mai 1979, la juridiction de première instance a accueilli cette demande, confirmée ensuite par la cour d'appel ; Attendu que Georges Carruzo, fils d'Alfred Carruzo, fait grief à l'arrêt d'avoir, selon le premier moyen, violé l'article 498 du code civil en ne recherchant pas si la représentation prévue par l'article 219 du même code permettait de pourvoir suffisamment aux intérêts d'Alfred Carruzo et omis de répondre aux conclusions faisant valoir que, ce dernier devant être représenté d'une manière constante, la vente du pavillon lui appartenant ne pouvait être autorisée en dehors des formes légales de la tutelle ; d'avoir aussi, selon le second moyen, violé l'article 219 du code civil qui serait inapplicable lorsque les époux sont mariés sous le régime de la séparation de biens ; d'avoir, enfin, selon le quatrième moyen, d'une part, admis l'application de l'article 219 susvisé, alors que le régime de curatelle sous lequel était placé Alfred Carruzo l'excluait nécessairement, d'autre part, violé l'article 493-1 du code civil en ce que l'altération des facultés constatée par un médecin spécialiste choisi sur une liste établie par le procureur de la république, et, de troisième part, omis de constater qu'Alfred Carruzo se trouvait hors d'état de manifester sa volonté ; Mais attendu que l'article 219 du code civil est applicable quel que soit le régime matrimonial des époux et même si le conjoint dont la représentation est demandée est déjà

placé sous l'un des régimes de protection institué par la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs ; que la cour d'appel, tant par adoption des motifs des premiers juges que par ses propres motifs, a souverainement énoncé, au vu notamment d'un certificat médical, qu'Alfred Carruzo était hors d'état de manifester sa volonté et de gérer convenablement son patrimoine ; qu'elle a aussi constaté que l'entretien du pavillon lui appartenant impliquait des déplacements qu'il ne pouvait plus effectuer et était trop coûteux et que, dès lors, la vente dudit pavillon était « la mesure la plus sage » ; que la cour d'appel a ainsi légalement justifié sa décision d'habiliter Antoinette Daveau, épouse Carruzo, à représenter son époux pour vendre ce pavillon à un prix déterminé, dont le montant devra être bloqué à un compte productif d'intérêts, et que, saisie d'une action fondée sur l'article 219 du code civil, elle n'avait pas à faire application des articles 498 et 493-1 du code civil, ni à répondre à des conclusions alléguant que la vente du pavillon ne pouvait être autorisée en dehors des formes légales de la tutelle ; qu'aucun des moyens ne peut donc être accueilli ;

Sur le troisième moyen :

Attendu qu'il est aussi fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir violé l'article 490-2 du code civil en décidant que le pavillon appartenant à Alfred Carruzo ne constituait pas un logement protégé par les dispositions du dit article, alors qu'il s'agissait de la seule habitation sur laquelle il avait un droit réel et durable ;

Mais attendu que la cour d'appel a, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, estimé que le dit pavillon constituait une résidence secondaire pour Alfred Carruzo et qu'elle a justement déduit de cette constatation que l'article 490-2 du code civil n'était pas applicable ; qu'il s'ensuit que le moyen ne peut être accueilli ; Par ces motifs : rejette le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 19 décembre 1979 par la cour d'appel de Paris.

Cass. civ. I, 9 novembre 1981 : JCP 1982, II, 19808, note Prevault

Vu l'article 219, alinéa 1er, du code civil ; Attendu que ce texte est applicable, même si le conjoint dont la représentation est demandée aurait pu, en raison de son état, être placé sous le régime de la tutelle ; Attendu, selon les énonciations des juges du fond, que M. Maurice Larivière, née en 1890, a, en 1934, épousé en secondes noces, sous le régime de la séparation de biens, Mme Lucie Hyenne ; qu'en 1975, Mme Larivière-Hyenne, dont le mari, alors âgée de 85 ans, était hors d'état de manifester sa volonté, en raison de l'altération de ses facultés mentales, a sollicité du tribunal de grande instance, sur le fondement de l'article 219 du code civil, l'autorisation de représenter son époux pour procéder à la vente d'un immeuble, dit « l'hermitage », appartenant à celui-ci ; que cette habilitation lui a été accordée par jugement du 18 septembre 1975, et que, par acte notarié du 14 octobre 1975, l'immeuble dont il s'agit a été vendu aux époux Blanchod ; que M. Maurice Larivière, petit-

fils de M. Maurice Larivière, appelé à la succession de celui-ci par représentation de son père, issu de premier mariage du défunt, a frappé de tierce opposition le jugement précité du 18 septembre 1975, qui avait autorisé la vente ;

Attendu que, pour accueillir cette tierce opposition, annuler la vente et ordonner l'expulsion des époux Blanchod, l'arrêt infirmatif attaqué retient que l'article 219 du code civil était inapplicable en la cause, au motif que l'article 498 du même code « en limite d'application, en cas d'altération des facultés mentales, aux situations dans lesquelles il permet de pourvoir suffisamment aux intérêts de la personne protégée », ce qui n'était pas le cas en l'espèce, de sorte qu'il n'y a même pas lieu de rechercher si la vente litigieuse avait ou non, été nécessaire et conforme aux intérêts de feu Maurice Larivière ;

attendu qu'en se déterminant comme elle l'a fait, alors que l'article 498 - destiné seulement, en cas d'existence d'un conjoint, à éviter, dans la mesure du possible, l'ouverture d'une tutelle - ne limite pas, en droit, le champ d'application de l'article 219, dont les dispositions sont générales, la cour d'appel, qui était au surplus

incompétente pour apprécier si Maurice Larivière aurait dû être placé sous le régime de la tutelle, a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les trois autres branches du moyen ; casse et annule

CAS PRATIQUES

I.- Bonnie et Clyde vivent une parfaite romance depuis leur rencontre en 2000. Clyde s'est toujours rendu compte de la chance qu'il a mais n'a jamais été prêt à officialiser son union, jusqu'à un soir de décembre 2010 où il se décide enfin à faire sa demande.

Le mariage célébré, les deux jeunes époux s'installent l'été suivant dans un grand mas situé à Juvignac, tout juste rénové, que Clyde a hérité de son frère Buck, assassiné quelques années plus tôt. Ils y vivent heureux avec leur fils Parker.

Ce bonheur s'écroule en novembre 2012 : A la suite d'un braquage à la BNP, Clyde écope de cinq ans de prison ferme. L'incarcération se déroule mal : la mauvaise conduite de Clyde oblige le chef de l'établissement à placer celui-ci en isolement. De son côté, Bonnie ne s'en sort plus. Afin de subvenir aux besoins de son fils, elle n'a pas d'autre choix que de vendre le mas de Juvignac. Désespérée, elle vient vous consulter. Que peut-elle faire ?

II.- Kate et William ne s'entendent plus depuis le mariage de Pipa. En effet, Kate a surpris son cher et tendre dans les bras d'une demoiselle d'honneur. Son sang ne fait qu'un tour, elle décide de quitter le domicile conjugal et de retourner vivre chez ses parents, le temps de réfléchir à leur avenir.

William en fait de même, mais supporte de moins en moins ce « break ». Il fait rapidement une très grave dépression nerveuse, tombe dans l'alcoolisme et met gravement ses intérêts en péril. Kate envisage de faire placer son époux sous mesure de protection judiciaire : qu'en pensez-vous ?

Par ailleurs, elle décide de vendre l'appartement de Paris. Elle vous demande dans quelles conditions elle peut procéder à cette vente.

LE CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Cass. Civ.1^{ère} 27 avril 1982 : Defrenois 1982, article 32944, n°75, obs. Champenois

Sur le moyen unique, pris en sa première branche

Vu l'article 1397 du Code civil ;

Attendu qu'une convention portant modification du régime matrimonial ne peut être homologuée que si le consentement des époux persiste au jour où le juge statue ; Attendu que, par acte notarié du 19 septembre 1979, les époux N., qui se trouvaient placés sous le régime légal de la communauté d'acquêts, sont convenus de mettre en communauté une maison appartenant en propre au mari ; que, sur requête des deux époux, le Tribunal de grande instance a homologué la convention ; que M N. a fait appel du jugement et a soutenu que son consentement à l'acte aurait été vicié par violence ou dol ;

Attendu qu'après avoir admis, à bon droit, que le consentement des époux doit exister, non seulement au jour de l'acte constatant le changement de régime matrimonial, mais encore au jour de son homologation, et après avoir constaté qu'au jour où elle statuait M.N. s'opposait à son homologation, la Cour d'appel a cependant homologué l'acte du 19 décembre 1979 ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la Cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et, par suite, a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen ; Casse et annule

Cass. civ. I, 21 janvier 1992 : JCP 1992, I, 3614, n°4, obs. Wiederkher

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1397, alinéa 1er du Code civil ;

Attendu, selon ce texte, que les époux peuvent convenir, dans l'intérêt de la famille, de modifier leur régime matrimonial ou même d'en changer entièrement par acte notarié soumis à homologation judiciaire ; qu'à plus forte raison, ils peuvent, ainsi, modifier seulement le statut d'un bien déterminé ;

Attendu que l'arrêt attaqué a refusé la requête des époux Dreuil, mariés sous le régime de la communauté

d'acquêts, tendant à faire entrer en communauté un terrain propre au mari sur lequel avait été édifée une maison avec des deniers communs, aux motifs qu'il ne s'agissait ni d'une modification, ni d'un changement du régime matrimonial initialement adopté en ce qui concerne sa nature ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE,

Cass. 1^{ère} civ. 6 janvier 1976 : JCP 1976, II, 18461, note Patarin

Vu l'article 1397 du code civil ;

Attendu que les époux peuvent, dans l'intérêt de la famille, convenir de modifier leur régime matrimonial ou même d'en changer ; que l'existence et la légitimité d'un tel intérêt doivent être l'objet d'une appréciation d'ensemble, le seul fait que l'un des membres de la famille risquerait de se trouver lésé n'interdisant pas nécessairement la modification ou le changement envisagé ;

Attendu que les époux Alessandri qui s'étaient mariés en 1953 sans avoir fait de contrat de mariage, ont, par contrat passé en 1972, adopté le régime de la communauté universelle et prévu, en cas de précédés du

mari, l'attribution de toute la communauté à l'épouse survivante, sans que les héritiers du mari puissent reprendre les apports et capitaux tombés en communauté du chef de leur auteur ; que, pour refuser d'homologuer ce contrat de mariage, la Cour d'appel a retenu qu'une telle clause, qui profite exclusivement à l'épouse, ne saurait être considérée comme justifiée par un intérêt familial ; qu'en statuant ainsi, alors que le souci d'assurer la situation pécuniaire du conjoint survivant répond à un intérêt familial de nature à justifier le changement du régime matrimonial, la Cour d'appel a violé le texte susvisé

T.G.I Strasbourg, 20 octobre 1987 : Defrénois 1989, article 34384, n°105, obs. Champenois

Des époux ayant changé leur régime matrimonial, pour adopter celui de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale à l'époux survivant, en dissimulant au tribunal saisi de la demande d'homologation l'existence d'un enfant naturel du mari, né avant le mariage, alors qu'il n'y avait plus d'aléa réel sur la personne du conjoint survivant, il y a lieu de constater que ces époux ont commis une fraude en vue de modifier l'ordre légal des successions au détriment définitif de l'enfant naturel et que la cause du contrat était illicite. S'il n'est pas discutable, en l'espèce, que l'homologation

judiciaire consacre la convention de changement de régime matrimonial et la rend efficace pour l'avenir, il convient néanmoins d'observer que cette convention conserve le caractère d'un contrat et reste, malgré l'homologation, susceptible d'être attaquée en nullité selon le droit commun. En conséquence, il y a lieu de faire droit à la demande de déclarer nul le changement de régime matrimonial et de dire que l'enfant naturel est fondé à se prévaloir de ses droits d'héritier dans la succession de son père.

CA Paris, 30 janvier 1991, Defrénois 1991, article 35018, n°30, obs. Champenois

L'existence et la légitimité de l'intérêt familial doivent faire l'objet d'une appréciation d'ensemble, le seul fait que l'un des membres de la famille risquerait de se trouver lésé n'interdisant pas nécessairement le changement de régime.

En conséquence, doit être homologuée, en dépit de l'opposition de l'un des deux enfants, la convention par laquelle des époux substituent à leur régime de séparation

de biens celui de la communauté universelle, lorsque le changement sollicité assure la sécurité du survivant, rétablit l'équité entre les époux, tous les gains retirés par le mari de sa profession pendant 37 ans de mariage ayant été mis au nom indivis des deux époux, et qu'enfin l'attachement des parents à leurs enfants constitue une garantie que le survivant d'entre eux ne recherchera que l'intérêt de la famille.

Cass. Civ. I, 22 octobre 1991 : Defrénois 1991, article 35151, n°124, obs. Champenois

Sur le moyen unique :

Attendu que Mme Corinne Martin, épouse Moulard, et M. Olivier Martin font grief à l'arrêt attaqué (Nîmes, 10 octobre 1989) d'avoir déclaré irrecevable la tierce opposition par eux formée contre un jugement du 27 avril 1981 homologuant le changement de régime matrimonial des époux Seguin-Roux, alors, selon le moyen, que le légataire

à titre particulier évincé par l'effet d'un jugement homologuant l'acte de changement de régime matrimonial du testateur est recevable à agir en tierce opposition contre ce jugement pour absence totale de volonté et donc d'intention révocatoire du disposant et pour fraude ; qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a violé les articles 583 du nouveau Code de procédure civile et 1397 du Code civil ainsi que le principe *fraus omnia corrumpit* ;

Mais attendu que d'après l'article 1397 du Code civil, les créanciers, s'il a été fait fraude à leurs droits, peuvent former tierce opposition contre le jugement d'homologation dans le délai abrégé prévu par l'article 1298 du nouveau Code de procédure civile ; qu'il résulte de ce texte que la tierce opposition est réservée aux seuls créanciers, à l'exclusion de tous autres tiers ; qu'en l'espèce, l'arrêt retient que les conjoints Martin n'ont

invoqué que leur qualité de légataires à titre particulier et n'étaient donc pas créanciers des époux Seguin-Roux ; d'où il suit qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel, loin de violer les textes et le principe susvisés, en a fait une exacte application ; que le moyen n'est donc pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi

Cass. Civ. I, 8 juin 1982 : JCP 1983, II, 20008, note Henry

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :
attendu que l'arrêt confirmatif attaqué a rejeté la requête par laquelle les époux B.-D., qui n'avaient pas fait de contrat de mariage avant que fut célébrée, en 1929 leur union, dont étaient issus trois enfants, demandaient l'homologation d'un acte notarié, reçu le 16 avril 1980, par lequel ils adoptaient le régime de la communauté universelle avec, en cas de dissolution par décès, attribution au survivant de la pleine propriété de tous les biens communs, sans que les héritiers du prémourant puissent reprendre les apports et capitaux tombés en communauté du chef de leur auteur ;
Attendu qu'il lui est fait grief, d'une part, de s'être fondé, pour en décider ainsi, sur le souci de sauvegarder le droit à réserve héréditaire d'un enfant naturel né du mari en 1926, alors que cet enfant aurait été suffisamment protégé par la disposition de l'article 1527, alinéa 2, du code civil qui, destinée à garantir le droit à réserve héréditaire des enfants d'un premier lit, doit, selon le moyen, être étendue, depuis la loi du 3 janvier 1972, au profit des enfants naturels de l'un des époux nés avant le mariage ;
Que les époux B. Soutiennent, d'autre part, que la cour d'appel n'a pas fait une appréciation d'ensemble des intérêts en présence, en ne tenant pas compte de l'intérêt du conjoint survivant à éviter les complications pouvant résulter d'une demande intempestive en liquidation et en

priviliégiant les droits d'un enfant naturel disparu depuis quarante ans

Mais attendu, en premier lieu, que la loi du 3 janvier 1972, qui a expressément prévu dans le nouvel article 1098 du code civil une règle particulière protectrice des enfants du premier lit, contre certaines dispositions faites au profit de son conjoint par un époux remarié, n'a pas étendu au bénéficiaire des enfants naturels la protection assurée par l'article 1527, alinéa 2, du même code aux enfants nés d'un précédent mariage ;

Que ce texte spécial, non modifié, dérogeant au principe pose par l'alinéa 1er du même article, doit être considéré en tant que de besoin comme dérogeant à la disposition générale du nouvel article 334, alinéa 1er, du code civil ;

Que c'est donc sans commettre d'erreur de droit que la cour d'appel a estimé devoir veiller à la protection d'un enfant naturel auquel les dispositions de l'article 1527, alinéa 2, du code civil ne sont pas applicables ;

Et attendu, en second lieu, que la cour d'appel, procédant à une appréciation d'ensemble de l'intérêt familial, a estimé souverainement que le changement de régime matrimonial était de nature à léser les droits d'ordre public d'un héritier réservataire et a refusé pour ce motif de l'homologuer ;

Qu'ainsi le moyen n'est fondé en aucune de ses branches
Par ces motifs : rejette le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 29 avril 1981 par la cour d'appel de Colmar.

Cass. civ.1, 22 juin 2004, pourvoi n° 02-10528

Vu les articles 1397 et 1527, 2ème alinéa, du Code civil ;
Attendu qu'aux termes du premier de ces textes, l'existence et la légitimité de l'intérêt familial exigées pour apporter un changement de régime matrimonial doivent faire l'objet d'une appréciation d'ensemble et que, selon le second, en présence d'enfants d'un précédent mariage, les avantages matrimoniaux consentis par ces époux sont réductibles, s'ils dépassent la quotité disponible entre époux ;

Attendu que les époux X... mariés, en 1971, sous le régime de la séparation des biens, ont, par acte du 24 mars 1999, changé de régime matrimonial pour adopter celui de la communauté universelle avec attribution intégrale de la communauté au survivant d'entre eux ;

Attendu que, pour refuser d'homologuer ce changement de régime, l'arrêt retient que M. Y..., enfant d'une précédente union de Mme Z... ne retirerait en cas de décès de celle-ci avant son époux, de l'action en retranchement, qui lui serait ouverte, que des droits inférieurs à ceux qu'ils auraient été si le régime matrimonial de sa mère était demeurée la séparation de biens ; Qu'en statuant ainsi, alors que l'action en retranchement permet la réduction des avantages matrimoniaux, si ceux-ci dépassent la quotité disponible entre époux, la cour d'appel a violé, par fausse appréciation, les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE

Cass. civ 1, 17 février 2010, pourvoi n° 08-14441, Bull. civ 1, n°42, Rejet

Attendu qu'Emma X... et Achille Y..., qui s'étaient mariés, en 1938, sous le régime de la communauté de meubles et acquêts et avaient, par convention notariée du 15 janvier 1979, homologuée par un jugement du 11 juillet 1979, adopté le régime de la séparation de biens, sont respectivement décédés les 4 décembre 1986 et 4

janvier 2005 ; que Mme Z..., épouse A..., fille naturelle d'Achille Y..., exposant que son père avait dissimulé son existence lors de la procédure de changement de régime matrimonial et invoquant une fraude à ses droits, a assigné les enfants issus de l'union des époux, Mmes B... et C..., en nullité de la convention de changement de

régime matrimonial et en réouverture des opérations de liquidation et de partage de la communauté ;

Sur le moyen unique, pris en deux premières branches : Attendu que Mme Z... fait grief à l'arrêt attaqué (Nîmes, 20 février 2008) d'avoir rejeté comme irrecevables ou mal fondées l'ensemble de ses demandes, alors, selon le moyen :

1°/ que si après deux années d'application du régime matrimonial les époux peuvent convenir de le modifier, ou même d'en changer entièrement, un tel changement n'est possible que s'il est dans l'intérêt de la famille ; que la «famille» dont l'intérêt doit être protégé, comprend aussi bien la famille légitime que naturelle, que les juges du fond doivent prendre en compte l'existence d'un enfant naturel au moment de déterminer l'intérêt de la famille et s'assurer que l'homologation d'une modification conventionnelle de régime matrimonial n'est pas de nature à léser les droits d'un enfant naturel d'un des époux ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a, expressément reconnu qu'il «n'est pas sérieusement discutable que cette convention (relative au changement de régime matrimonial) a été passée en raison de l'introduction d'une instance en recherche de paternité à l'encontre de M. Y..." ; qu'en décidant néanmoins qu'«il ne peut toutefois en être tiré comme conséquence nécessaire que le changement de régime matrimonial n'était pas conforme à l'intérêt de la famille» dès lors que «la révélation de l'existence d'une famille naturelle chez le père rendait nécessaire une séparation des patrimoines des époux pour sauvegarder la pérennité de la famille légitime, autrement exposée à une éventuelle action en divorce ...», la cour d'appel n'a expressément pris en compte dans l'appréciation de l'intérêt de la famille que l'intérêt de la famille légitime au détriment de la famille naturelle du mari, en violation de l'article 1397 du code civil ;

2°/ que Mme Z... a expressément fondé sa demande de nullité du changement de régime matrimonial de son père sur la fraude ayant consisté à dissimuler son existence et a fait valoir dans ses conclusions d'appel que «cette dissimulation suffit à emporter nullité du changement du régime matrimonial en application d'une jurisprudence constante. En effet, selon la Cour de cassation, un enfant

naturel est en droit de faire annuler le changement de régime matrimonial de son père dès lors que sa demande est fondée sur une fraude ayant consisté à dissimuler son existence, élément de la situation sur laquelle portait le contrôle du tribunal (Civ. 1re, 14 janvier 1997, Bull. n° 20 ; ...) jurisprudence toujours confirmée depuis (Civ. 1re, 25 juin 2002, n° pourvoi 00-55119.)» ; qu'en décidant au contraire que «4/ s'agissant de la convention du 15 janvier 1979, Mme Z... soutient que la preuve de ce caractère frauduleux résulte en l'espèce : -de l'absence de tout motif propre à justifier du fait que le changement serait conforme à l'intérêt de la famille, -de caractère déséquilibré du partage opéré ultérieurement» et en rejetant «cette argumentation ... comme mal fondée», quand Mme Z... avait clairement fondé en outre sa demande de nullité de la convention de changement de régime matrimonial sur la fraude consistant en la dissimulation de son existence et en s'abstenant de toute réponse à ce moyen pertinent, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'après avoir justement relevé que l'adoption d'un régime de séparation de biens n'induit aucun avantage pour l'un ou l'autre des époux, la cour d'appel a retenu que l'existence de la fille d'Achille Y... avait conduit les époux à adopter le régime de la séparation de biens afin d'identifier et séparer leurs patrimoines respectifs et de délimiter les masses successorales futures et souverainement estimé qu'il n'était pas établi que le partage auquel ils avaient procédé n'était qu'une apparence et dissimulait des attributions déséquilibrées au profit de l'épouse en vue d'amoinrir le patrimoine du mari, ce dont il résultait qu'aucune atteinte n'avait été portée aux droits successoraux futurs de Mme Z... ; qu'ayant ainsi fait ressortir que la dissimulation de l'existence de la fille d'Achille Y... n'avait pas eu pour but de faire échec aux droits successoraux de celle-ci et ne constituait dès lors pas une fraude, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

Sur les trois dernières branches du moyen unique, ci-après annexé :

Attendu que ces griefs ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

PAR CES MOTIFS :REJETTE le pourvoi ;

Cass. Civ. 1ère 29 mai 2013 pourvoi n°12-10027

Vu les articles 1108 et 1134 du code civil, ensemble l'article 1397 du même code ;

Attendu qu'aux termes du sixième alinéa du dernier des textes susvisés, le changement du régime matrimonial a effet entre les parties à la date de l'acte ou du jugement qui le prévoit ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... et Mme Y... se sont mariés le 30 juin 2005 après avoir adopté le régime de la séparation de biens ; que par acte notarié du 30 octobre 2007, ils sont convenus d'adopter à leur régime une société d'acquêts, seul le mari apportant à celle-ci des biens présents désignés et les acquêts à venir, l'épouse ne contribuant en aucune manière à l'extension de cette société ; que le 27 janvier 2009, M. X... a assigné son épouse pour en voir prononcer la nullité ;

Attendu que pour annuler l'acte du 30 octobre 2007, après avoir relevé que M. X... avait une parfaite connaissance des biens et droits de la société d'acquêts ceux-ci étant parfaitement identifiables tant dans leur composition que dans leur nature, l'arrêt retient que la modification du régime matrimonial ne peut être

convenue par les époux que dans l'intérêt de la famille, lequel fait l'objet d'une appréciation d'ensemble, et, qu'en l'espèce, la société d'acquêts constituée par les parties ne satisfait que les seuls intérêts de Mme Y... alors qu'elle est excessivement défavorable à M. X..., en sorte que la condition posée par l'article 1397 du code civil tenant à la satisfaction de l'intérêt familial n'est pas remplie ; qu'il en déduit que ce dernier est bien fondé à réclamer l'annulation de l'acte litigieux ;

Qu'en statuant ainsi alors que le changement de régime matrimonial ayant produit effet s'impose à chacun des époux, de sorte que, à défaut d'invoquer un vice du consentement ou une fraude, aucun d'eux ne peut être admis à le contester sur le fondement de l'article 1397 du code civil, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs : CASSE ET ANNULE

